135 Chiselli

L-110

unsearched

53. MEMOIRE HISTORIQUE sur le negociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars, 1761, jusqu'au 20 Septembre de la Meme annee, avec les Pieces Justificatives. A Paris: de L'Imprimerie Royale, 1761. Large Paper Copy, rewrappered in marbled paper, 8vo $ 80.00

Tremaine 338. This extremely rare original official French edition, printed on thick paper at the Royal Printing Office, was issued under the

53. Cont.
authority of Government for the purpose of placing the French case before the Countries of Europe in the most favourable light, and in order to throw upon Great Britain the blame of breaking off Peace Negociations. It narrates the troubles existing between the two Powers in North America prior to the breaking off of the Peace negociations in 1761, and tabulates the proposed Articles of Peace, the respective French and English Ultimatums, the Correspondence between the Ministers, the Definitive Propositions from Great Britain to France respecting the cession of Canada, the limits of Louisiana, and the Newfoundland fishing rights; with other highly important historical documents. It was immediately re-issued in London.

This edition is printed in larger type and collates Title / 4 preliminarie leaves / 196 pages.

MÉMOIRE
HISTORIQUE
SUR LA NÉGOCIATION
de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mars 1761, juſqu'au 20 Septembre de la même année, avec les Pieces juſtificatives.

Sur l'Imprimé,
A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXI.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans ce volume.

MÉMOIRE *hiſtorique ſur la négociation de la France & de l'Angleterre, &c.* Page 1

N°. I. *Déclaration de leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne.* 9

N°. II. *Contre-declaration de Sa Majeſté Très-Chrétienne.* 11

N°. III. *Déclaration de Sa Majeſté Très-Chrétienne.* 14

N°. IV. *Lettre du Duc de Choiſeul à M. Pitt.* 17

N°. V. *Mémoire du Roi Très-Chrétien.* 18

N°. VI *Lettre de M. Pitt à M. le Duc de Choiſeul.* 23

N°. VII. *Mémoire de S. M. Britannique, du 8 Avril 1761.* 25

N°. VIII. *Lettre du Duc de Choiſeul à M. Pitt.* 30

N°. IX. *Mémoire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, du 19 Avril 1761.* 32

N°. X. *Lettre de M. Pitt au Duc de Choiſeul.* 36

N°. XI. *Mémoire de Sa Majeſté Britannique, du 28 Avril 1761.* 38

N°. XII. *Lettre du Duc de Choiſeul à M. Pitt, du 4 Mai 1761.* 40

N°. XIII. *Autre Lettre du Duc de Choiſeul à M. Pitt, du 4 Mai 1761.* 42

N°. XIV. *Réponſe de M. Pitt au Duc de Choiſeul, du 11 Mai 1761.* 44

N°. XV. *Seconde Lettre de M. Pitt au Duc de Choiſeul, du 11 Mai 1761.* 46

N°. XVI. *Mémoire du Miniſtere Britannique, du 17 Juin 1761.* 52

N°. XVII. *Mémoire de la France, du 15 Juillet 1761.* 62
N°. XVIII. *Mémoire particulier de la France, du 15 Juillet 1761.* 76
N°. XIX. *Note de M. de Buſſy à M. Pitt.* 79
N°. XX. *Lettre de M. Pitt à M. de Buſſy, en date du 24 Juillet 1761.* 82
N°. XXI. *Réponſe de la Cour Britannique au Mémoire de propoſitions de la France, du 29 Juillet 1761.* 85
N°. XXII. Ultimatum *de la France en replique à celui d'Angleterre du 5 Août 1761.* 93
N°. XXIII. *Lettre de M. de Buſſy à M. Pitt, du 5 Août 1761.* 100
N°. XXIV. *Note de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à M. Pitt.* 104
N°. XXV. *Mémoire relativement aux priſes faites avant la guerre.* 108
N°. XXVI. *Lettre de M. Pitt à M. de Buſſy, du 15 Août 1761.* 111
N°. XXVII. *Réponſe de M. de Buſſy à M. Pitt, du 16 Août 1761.* 115
N°. XXVIII. *Réponſe de l'Angleterre à l'*Ultimatum *de la France, reçue le premier Septembre 1761.* 116
N°. XXIX. *Dernier Mémoire de la France à l'Angleterre, du 9 Septembre 1761.* 129
N°. XXX. *Lettre de M. Stanley au Duc de Choiſeul, du 20 Septembre 1761.* 142
N°. XXXI. *Réponſe du Duc de Choiſeul à M. Stanley, du 20 Septembre 1761.* 143

MEMOIRE HISTORIQUE

SUR la négociation de la France & de l'Angleterre, depuis le 26 Mai 1761, jusqu'au 20 Septembre de la même année, avec les pieces justificatives.

LE ROI croit qu'il est de sa justice & de sa bonté d'instruire ses Sujets des efforts qu'il a faits, & des sacrifices auxquels il s'étoit déterminé pour rendre la paix à son Royaume.

La France & l'Univers entier jugeront par l'exposé simple & fidele de la négociation qui a été suivie entre les Cours de Versailles & de Londres, laquelle de ces deux Cours se refuse au rétablissement de la tranquillité publique, & sacrifie à son ambition particuliere le repos & le bonheur général.

Pour être en état de porter un jugement éclairé & équitable sur la négociation qui vient d'être rompue entre la France & l'Angleterre, il est essentiel de rappeller les motifs qui ont occasionné la rupture entre les deux Couronnes, & les circonstances qui ont entraîné une partie considérable de l'Europe dans une guerre dont l'Amérique étoit d'abord l'unique objet.

Les limites de l'Acadie & du Canada, laissées par le traité d'Aix-la-Chapelle à la discussion des Commissaires qui seroient nommés par les deux Puissances, ont été le prétexte des hostilités commencées par l'Angleterre, & de la prise des Vaisseaux françois l'*Alcide* & le *Lys*, tandis qu'en pleine paix & sous la foi du droit des gens, le Duc de Mirepoix, Ambassadeur de France, négocioit à Londres sur les moyens de prévenir une rupture, & de terminer des différends qui auroient pu l'être aisément à Aix-la-Chapelle, & dont la conciliation pendant la paix, avoit éprouvé les contradictions les moins raisonnables & les plus affectées de la part des Commissaires Anglois.

La violence inopinée de l'Angleterre décida nécessairement la guerre : le Roi se vit contraint, à regret, de repousser par la force l'injure faite à la France, & de

préférer l'honneur de la nation à la tranquillité dont elle jouiſſoit.

Si la Cour de Londres n'avoit eu que le projet d'aſſurer ſolidement par un traité les limites des poſſeſſions reſpectives des deux Couronnes dans l'Amérique ſeptentrionale, Elle auroit prévenu, ainſi que la France l'a fait, tous les incidents qui pouvoient engager les Puiſſances du continent de l'Europe à entrer dans une guerre qui leur étoit abſolument étrangere, & qui n'ayant réellement que cet objet relatif aux limites de l'Acadie & du Canada, ne pouvoit pas durer long-temps, & n'exigeoit le concours d'aucune autre Puiſſance; mais l'Angleterre avoit des vues plus étendues, Elle vouloit exciter une guerre générale contre la France, & Elle ſe flattoit de renouveller la fameuſe ligue formée contre Louis XIV, à l'occaſion de l'avénement de Philippe V au trône d'Eſpagne, & de perſuader à toutes les Cours de l'Europe, que les limites de l'Acadie ne les intéreſſoient pas moins que la ſucceſſion de Charles II.

La conduite de la France, après les premieres hoſtilités en 1755, fut bien différente de celle de l'Angleterre; le Roi tranquilliſoit ſes voiſins, contenoit ſes Alliés, ſe refuſoit aux projets avantageux d'une guerre qui lui étoit propoſée ſur le

continent, & faiſoit connoître à toutes les Nations, que ſon unique ambition étoit de contenir celle de l'Angleterre ſon ennemie dans de juſtes bornes, & de maintenir la juſtice & la paix entre les Puiſſances qui devoient regarder avec la neutralité la plus impartiale les différends concernant l'Amérique.

La Cour de Londres, pour parvenir à ſes fins, profita de la conduite équitable & pacifique du Roi. Elle connut dans un Allié de la France une vive oppoſition au repos & à l'inaction, & ne douta pas qu'en acquérant cet Allié, elle ne pût aſſocier facilement à ſes vues la Maiſon qui étoit regardée comme l'ancienne rivale de celle de France; mais l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, animée des mêmes principes de juſtice dont le Roi donnoit des preuves ſi recommandables, ſe refuſa aux propoſitions de l'Angleterre, & préféra de s'expoſer aux hazards d'une guerre injuſte, ſuite naturelle & prévue du Traité ſigné à Witehall, entre les Rois d'Angleterre & de Pruſſe, au projet d'en entreprendre une qui auroit été contraire à la bonne foi de Sa Majeſté Impériale.

Le Roi & l'Impératrice Reine, antérieurement à l'invaſion du Roi de Pruſſe en Saxe, s'étoient unis le premier de Mai

1756, par un traité purement défensif. Leurs Majestés avoient espéré que cette union arrêteroit le feu qui étoit prêt de s'allumer en Allemagne, & préviendroit une guerre sur le continent de l'Europe : leurs espérances furent trompées ; la Cour de Londres avoit mis les armes à la main au Roi de Prusse, rien ne pouvoit modérer un Prince dont la passion pour la guerre étoit malheureusement excessive : il la commença à la fin de 1756 par l'invasion de la Saxe & l'attaque de la Boheme.

Alors il exista deux guerres séparées, celle de la France & de l'Angleterre, qui dans son principe n'avoit rien de commun avec la guerre d'Allemagne & celle que le Roi de Prusse faisoit à l'Impératrice Reine, & dans laquelle le Roi d'Angleterre étoit intéressé, comme Allié de Sa Majesté prussienne ; & le Roi comme garant des Traités de Westphalie, & d'après son Traité défensif du premier Mai, comme Allié de la Cour de Vienne.

La France eut l'attention, dans les engagements qu'Elle fut forcée de prendre avec les Puissances qui composent son alliance, de ne point unir les différends qui troubloient l'Amérique, à ceux qui agitoient l'Europe ; en effet, le Roi n'ayant jamais cessé d'avoir pour premier objet de ramener chaque partie à des vues de conciliation,

& de rétablir le repos public, Sa Majesté crut ne devoir point mêler des intérêts aussi éloignés & aussi embarrassants à régler que le seroient ceux de l'Europe & de l'Amérique, s'ils devoient être traités conjointement dans les négociations d'une paix générale & définitive. Sa Majesté fit encore plus, & dans le dessein de prévenir en Europe une guerre directe de terre, entre la France & l'Angleterre, Elle proposa en 1757, la neutralité d'Hannovre; le Roi d'Angleterre Electeur d'Hannovre s'y refusa, & fit passer dans ses pays héréditaires d'Allemagne son fils le Duc de Cumberland, qui, à la tête d'une armée uniquement composée d'Allemands, fut chargé de s'opposer à la marche des troupes que le Roi, d'après ses engagements, envoyoit au secours de ses Alliés attaqués dans leurs Etats.

L'armée électorale d'Hannovre finit la campagne de 1757 par la capitulation de *Closter-seven*. La Cour de Londres jugea à propos de rompre cette capitulation, peu de mois après qu'elle avoit été conclue de l'aveu du fils du Roi d'Angleterre; le principal prétexte qu'Elle prit, fut que l'armée qui avoit capitulé appartenoit à l'Electeur, & que cette même armée, qui contre le droit des gens & toutes les loix militaires rentroit en activité, devoit

déſormais être regardée comme une armée Britannique ; de ce moment (& il eſt eſſentiel de remarquer cette circonſtance) l'armée commandée par le Prince Ferdinand de Brunſwick eſt devenue une armée Angloiſe : l'Electeur d'Hannovre, le Duc de Brunſwick, le Landgrave de Heſſe, leurs Troupes & leurs Pays ont été réunis pour la cauſe de l'Angleterre, & à l'occaſion des différends de cette Couronne avec la France ; de ſorte que les hoſtilités en Weſtphalie & en baſſe Saxe ont eu & ont encore le même objet que les hoſtilités en Amérique, en Aſie & en Afrique, c'eſt-à-dire, les diſcuſſions élevées entre les deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie & du Canada. En conſéquence le Roi, depuis cette époque, obligé de ſoutenir une guerre de mer & de terre contre l'Angleterre ſa véritable ennemie, n'a plus donné aucun ſecours en Troupes à ſes Alliés pour leur guerre particuliere, & s'eſt engagé ſimplement à conſerver à l'Impératrice Reine les places du Bas-Rhin, conquiſes ſur le Roi de Pruſſe au nom de Sa Majeſté Impériale : ainſi ce ſeroit ignorer les faits les plus certains, que de penſer que la guerre actuelle qui ſe fait en Weſtphalie intéreſſe directement les Alliés du Roi, cette guerre eſt une guerre purement Angloiſe, qui n'a lieu que parce

que l'armée d'Angleterre défend, dans cette partie, les poſſeſſions du Roi de la Grande-Bretagne & de ſes Alliés.

Il faut conclure de ce qui vient d'être expoſé ſur la poſition des Couronnes belligérantes, que la guerre de la France & de l'Angleterre eſt de fait & dans ſon origine très-diſtincte de celle de l'Impératrice contre le Roi de Pruſſe ; il y a cependant une connexion entre ces deux guerres, elle conſiſte dans l'engagement commun du Roi & de l'Impératrice Reine, de ne point faire de paix particuliere avec leur ennemi que d'un conſentement mutuel. Cet engagement, ſi conforme aux ſentiments d'amitié & de confiance qui uniſſent Leurs Majeſtés, étoit néceſſaire à leur ſûreté réciproque. Comme il ſeroit dangereux que les forces du Roi de Pruſſe ſe joigniſſent, contre la France, à celles d'Angleterre commandées par le Prince Ferdinand, il ſeroit également nuiſible & contraire à la fidélité des engagements du Roi envers la Cour de Vienne, que l'armée Britannique s'unît au Roi de Pruſſe contre l'Impératrice Reine, & contre les Princes de l'Empire alliés de la France.

Quoique l'année 1758 n'eût produit aucun événement politique qui eût donné lieu à une négociation pour le rétabliſſement de la paix, la France qui la deſiroit

toujours avec la même sincérité, se servit de la voie du Danemarck pour faire connoître à l'Angleterre la persévérance de ses dispositions pacifiques ; la réponse de la Cour de Londres fut aussi haute que négative, & détruisit toute idée de négociation.

En 1759 les Cours de Londres & de Berlin firent remettre à la Haie aux Ministres de France, de Vienne, & de Russie, la Déclaration suivante.

N°. I.

DÉCLARATION de Leurs Majestés Britannique & Prussienne.

LEURS Majestés Britannique & Prussienne étant touchées de compassion des maux qu'a déjà occasionnés, & que doit nécessairement causer encore la guerre qui s'est allumée depuis quelques années, croiroient manquer aux devoirs de l'humanité, & particuliérement à l'intérêt qu'Elles prennent à la conservation & au bien-être de leurs Royaumes & Sujets respectifs, si Elles négligeoient les moyens propres à arrêter le cours d'un fléau aussi cruel, & à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. C'est dans cette vue & afin de constater la

pureté de leurs intentions à cet égard, que leursdites Majestés se sont déterminées à faire la déclaration suivante :

Qu'Elles sont prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix solide & générale, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Je certifie que la déclaration ci-dessus est la même qui m'a été adressée par M. le Comte d'Holderness & par M. le Baron de Kniphausen, au nom & de la part de leurs Majestés Britannique & Prussienne.

FAIT au château de Ryswick, ce vingt-cinq Novembre mil sept cent cinquante-neuf.

Signé *L. D. DE BRUNSWICK.*

Cette Déclaration ne parloit ni de la Suede, ni du Roi de Pologne Electeur de Saxe, deux Puissances principalement intéressées dans la guerre ; la France & ses Alliés n'avoient pas prévu la démarche des Cours de Londres & de Berlin. On fut obligé d'attendre la réponse de Petersbourg, pour pouvoir remettre en commun une Contre-déclaration que l'éloignement des lieux fit différer plus long-temps que la France ne desiroit. Enfin, elle fut remise telle qu'on la joint ici, & les Cours de Londres & de Berlin n'y repliquérent pas.

N°. II.

CONTRE-DÉCLARATION de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Leurs Majestés Britannique & Prussienne ayant trouvé bon de témoigner par l'acte de déclaration qui a été délivré de leur part à la Haie le 25 Novembre dernier, aux Ambassadeurs & Ministres des Cours de Versailles, de Vienne, & de Petersbourg auprès des Seigneurs Etats-généraux des Provinces-unies, que desirant sincérement contribuer au rétablissement de la tranquillité publique, Elles étoient prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter sur cet important objet, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, également animées du desir de contribuer au rétablissement de la tranquillité publique sur un pied solide & équitable, déclarent en échange,

Que Sa Majesté le Roi Catholique ayant

bien voulu offrir sa médiation pour la guerre qui subsiste depuis quelques années entre la France & l'Angleterre, & cette guerre n'ayant d'ailleurs rien de commun avec celle que soutiennent également depuis quelques années les deux Impératrices avec leurs Alliés contre le Roi de Prusse.

Sa Majesté Très-Chrétienne est prête à traiter de sa paix personnelle avec l'Angleterre, par les bons offices de Sa Majesté Catholique, dont Elle s'est fait un plaisir d'accepter la médiation.

Quant à la guerre qui regarde directement Sa Majesté Prussienne, leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, & l'Impératrice de toutes les Russies, sont disposées à donner les mains à l'établissement du Congrès proposé; mais comme en vertu de leurs Traités Elles ne peuvent prendre aucun engagement relatif à la paix, que conjointement avec leurs Alliés, il sera nécessaire, pour qu'Elles puissent s'expliquer définitivement sur ce sujet, qu'avant tout, il plaise à Leurs Majestés Britannique & Prussienne, de faire parvenir leur invitation à un Congrès, à toutes celles des Puissances qui se trouvent directement en guerre contre le Roi de Prusse, nommément à Sa Majesté le Roi de Suede, ainsi qu'à Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe, lesquels spé-

cialement doivent être invités au futur Congrès.

Dans cette Contre-Déclaration la France ſéparoit poſitivement ſa guerre particuliere contre l'Angleterre, ſoit en Afrique, en Aſie, & en Amérique, ſoit en Weſtphalie, de la guerre qui ſe faiſoit en Saxe & en Siléſie. Le Roi d'Eſpagne avoit alors offert ſes bons offices pour la réconciliation de la France avec l'Angleterre. La ſéparation des deux guerres & l'offre des bons offices de Sa Majeſté Catholique firent eſpérer au Roi que la paix particuliere de la France pouvoit ſe négocier utilement vis-à-vis de la Cour de Londres; il fut en conſéquence ordonné au Comte d'Affry, Ambaſſadeur du Roi à la Haie, d'entrer en conférence avec le Général Yorck, Envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne. Ces deux Miniſtres eurent pluſieurs conférences qui démontrérent évidemment que la Cour de Londres étoit très-oppoſée à la pacification, & que la déclaration qu'Elle avoit fait remettre par le Prince Louis de Brunſwick n'étoit (pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable) qu'un acte extérieur de complaiſance pour ſes Alliés, dont Elle vouloit abſolument détruire l'effet.

Le Roi ne fut pas rebuté de l'inflexibilité qu'il continuoit d'éprouver de la part de

ſes ennemis, pour une réconciliation équitable; Sa Majeſté jugea à propos de faire connoître en 1761, à ſes Alliés ſes ſentiments & ſes deſirs pacifiques; Elle les trouva diſpoſés à concourir aux moyens qui pouvoient faciliter & accélérer le rétabliſſement du repos public, & par une ſuite de ces diſpoſitions ſalutaires, toutes les Puiſſances de l'alliance convinrent de faire remettre à Londres la déclaration ſuivante.

N°. III.

DÉCLARATION de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Les diſpoſitions à la paix, très-conformes aux ſentiments de toutes les Parties belligérantes que les Rois d'Angleterre & de Pruſſe ont marquées l'année paſſée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le ſuccès, les Cours de France, de Vienne, de Petersbourg, de Stockolm, & de Warſovie ſont convenues unanimement d'inviter celles de Londres & de Berlin à renouer une négociation auſſi ſalutaire au bonheur du Monde, & qui doit intéreſſer l'humanité de toutes les Puiſſances qui ſe trouvent en guerre.

Dans cette vue, & afin que l'on puiſſe

procéder au rétabliſſement de la paix, Elles propoſent l'aſſemblée d'un Congrès, auquel Elles croient qu'il conviendroit de n'admettre, avec les Plénipotentiaires des Parties principales belligérantes, que ceux de leurs Alliés. Si les Rois d'Angleterre & de Pruſſe adoptent ce moyen, le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Ruſſie, le Roi de Suede, & le Roi de Pologne Electeur de Saxe, propoſent la ville d'Auſbourg pour le lieu du Congrès, en obſervant que Leurs Majeſtés n'indiquent Ausbourg, que comme une Ville à portée de toutes les Parties intéreſſées, qui paroît remplir par ſon emplacement la convenance de tous les Etats, & qu'Elles ne ſe refuſeront pas au choix d'une autre ville d'Allemagne, ſi Leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne la jugent plus convenable.

Le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Ruſſie, & les Rois de Suede & de Pologne déclarent en outre qu'Ils ont choiſi les Plénipotentiaires qui ſeront chargés de leurs intérêts au Congrès, dans l'eſpérance que le Roi d'Angleterre, le Roi de Pruſſe & leurs Alliés, pour ne pas différer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs Miniſtres reſpectifs.

La ſimplicité de cette déclaration que pour le bien général, les Cours de France, de

Vienne, de Pétersbourg, de Stockolm, & de Warsovie, se sont déterminées à faire aux Cours de Londres & de Berlin, leur fait espérer que Leurs Majestés Britannique & Prussienne voudront bien notifier par une réponse prompte leurs sentiments sur un objet aussi essentiel au repos & au bonheur de l'Europe.

Par ordre & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

A Paris, le 26 Mars 1761.

Cette déclaration, qui intéressoit l'alliance en général, n'étoit pas suffisante pour faire cesser, aussi promptement que la France le desiroit, les malheurs de la guerre. En effet, combien de longueurs & d'incidents embarrassants ne devoit-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique seroient traités en même temps que ceux des deux Impératrices, de la Suede, de la Saxe, & du Roi de Prusse!

Pour écarter ces obstacles le Roi, de l'aveu de ses Alliés, crut devoir faire valoir la séparation des deux guerres, convenue dès l'année 1759. En conséquence Sa Majesté fit adresser à la Cour d'Angleterre, un Mémoire particulier, qui fut accompagné d'une Lettre du Duc de Choiseul, son Ministre & Secretaire d'Etat des affaires

étrangeres, à M. Pitt, Miniſtre & Secretaire d'Etat de Sa Majeſté Britannique.

N°. IV.

LETTRE du Duc de Choiſeul à M. Pitt.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître, en s'uniſſant aux ſentiments de ſes Alliés, pour parvenir, s'il eſt poſſible, au rétabliſſement de la paix générale, m'a autoriſé d'envoyer à Votre Excellence le Mémoire ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France & de l'Angleterre, relativement à la guerre particuliere des deux Couronnes. Le Roi a lieu d'eſpérer que la maniere franche avec laquelle il propoſe de traiter avec Sa Majeſté Britannique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, ſi elle a lieu, & engagera Sa Majeſté Britannique à faire connoître au Roi ſes ſentiments véritables, ſoit ſur la continuation de la guerre, ſoit ſur la concluſion de la paix, ainſi que ſur les principes d'après leſquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux Nations.

J'ajouterai à Votre Excellence que je ſuis de même autoriſé à l'aſſurer que relativemene

à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés du Roi mon maître sont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur Congrès, avec la même simplicité & la même franchise que je puis assurer à Votre Excellence de la part de la France, & qu'en conservant ce qui est dû à leur dignité, à leurs positions & à la justice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Le Roi mon maître & ses Alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes sentiments dans le cœur de Sa Majesté Britannique & de ses Alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon ministere d'avoir été l'organe de sentiments aussi heureux, qui me fournissent l'occasion d'assurer Votre Excellence de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

N°. V.

MÉMOIRE du Roi Très-Chrétien.

Le Roi Très-Chrétien desire que la paix particuliere de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe, pour laquelle Sa Majesté fait les vœux les plus sinceres ; mais comme la nature des

objets qui ont occasionné la guerre entre la France & l'Angleterre, est totalement étrangere aux contestations de l'Allemagne, Sa Majesté Très-Chrétienne a pensé qu'il étoit nécessaire de convenir avec Sa Majesté Britannique des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulieres, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le meilleur moyen de parvenir au but que l'on se propose, est d'écarter les embarras qui peuvent y mettre obstacle. Dans le cas d'une paix, les discussions des Nations sur leurs conquêtes réciproques, les différentes opinions sur l'utilité des conquêtes & les compensations pour les restitutions, forment ordinairement la matiere embarrassante d'une négociation pacifique. Comme il est naturel que chaque Nation, sur ces différentes parties, cherche à acquérir le plus d'avantages possibles, la méfiance & l'intérêt combattent & produisent des longueurs. Pour éviter ces inconvénients, & prouver la franchise de ses procédés dans le cours de la négociation de la paix avec l'Angleterre, le Roi Très-Chrétien propose à Sa Majesté Britannique de convenir que relativement à la guerre particuliere de la France & de l'Angleterre, les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre, & que la situation où Elles se trouveront au

premier de Septembre de l'année 1761 aux Indes orientales, le premier de Juillet de ladite année aux Indes occidentales & en Afrique, & au premier de Mai prochain en Europe, ſera la poſition qui ſervira de baſe au traité qui peut être négocié entre les deux Puiſſances. Ce qui veut dire que le Roi Très-Chrétien, pour donner un exemple d'humanité, & contribuer au rétabliſſement de la tranquillité générale, fera le ſacrifice des reſtitutions qu'il a lieu de prétendre, en même temps qu'il conſervera ce qu'il a acquis ſur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Cependant comme Sa Majeſté Britannique pourroit penſer que les termes propoſés des mois de Septembre, Juillet & Mai ſeroient ou trop rapprochés, ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majeſté Britannique croiroit devoir faire des compenſations de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes; ſur ces deux objets le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majeſté Britannique, lorſqu'il connoîtra ſes intentions, le principal objet de Sa Majeſté Très-Chrétienne étant de prouver, non ſeulement à l'Angleterre, mais à toute la Terre, les diſpoſitions heureuſes où Elle ſe trouve d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet ſalutaire de la paix.

Le Roi Très-Chrétien s'attend que les dispositions de Sa Majesté Britannique sont pareilles aux siennes, & qu'Elle répondra avec la même sincérité sur tous les points qui sont contenus dans ce Mémoire, & qui intéressent si essentiellement les deux Puissances.

Ces pieces étoient datées du 26 de Mars. Alors l'Angleterre avoit conquis sur la France l'Isle-Royale ou Cap-Breton, le Canada en entier, les Isles de la Guadeloupe & de Mari-galande, & celle de Gorée en Afrique, avec le Sénégal; l'on ignoroit en Europe la situation précise des affaires des deux Cours en Asie, l'expédition contre Belle-Isle n'étoit point commencée.

La France, de son côté, avoit conquis l'Isle Minorque, avoit rétabli quelques parties du port de Dunkerque, & Possèdoit en Allemagne le comté de Hanau, le Landgraviat de Hesse & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hannovre : il faut observer que le 26 de Mars Cassel étoit assiégé, & que l'on pouvoit craindre qu'au premier de Mai les armées du Roi ne fussent plus en possession de la Hesse & de la ville de Gottingen.

Les places de Wesel & de Gueldres ne pouvoient pas être compriſes dans l'offre

de l'*uti possidetis*, proposée par la France, puisque ces deux villes & les pays qui en dépendent, appartiennent à l'Impératrice Reine ; que le Roi n'en a que la garde, & que la Justice s'y rend au nom de Sa Majesté Impériale.

Toute l'Europe fut étonnée des sacrifices que le Roi étoit disposé à faire à l'Angleterre : le Ministere de Sa Majesté en reçut des reproches de la part des Cours affectionnées à la France, & personne ne douta que l'Angleterre ne préférât à la continuation de la guerre, la tranquille possession de ses conquêtes & le repos de ses Alliés en Allemagne. Le Mémoire de la France en établissant une base fixe de la négociation, proposoit des compensations nécessaires à l'avantage des deux Couronnes, & ouvroit la voie à l'évacuation de l'Allemagne de la part des troupes françoises en compensation des conquêtes de l'Angleterre en Amérique.

L'on connoissoit en France toute l'étendue de la proposition contenue dans le Mémoire du 26 Mars, adressé à M. Pitt ; mais le Roi, pere de ses Peuples, ne pensoit qu'à leur soulagement, & s'étoit déterminé, d'après ce sentiment, aux offres qui lui avoient paru devoir inspirer plus promptement & plus sûrement à ses ennemis l'esprit de conciliation qui dirigeoit

les vues & les démarches de Sa Majesté.

M. Pitt répondit à la lettre du Duc de Choiseul, & lui adressa en même temps un Mémoire en réponse à celui de la France du 26 Mars.

N°. VI.

LETTRE de M. Pitt à M. le Duc de Choiseul.

A Londres, le 8 Avril 1761.

MONSIEUR,

LE Roi mon maître m'a autorisé d'envoyer à Votre Excellence, avec la promptitude qui s'est trouvée possible, le Mémoire ci-joint, en réponse de celui du 26 du mois passé, fait par ordre & au nom du Roi Très-Chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre & de la France, relativement à la guerre particuliere des deux Couronnes, lequel étoit joint à la lettre de V. E. de même date, qui m'a été remise par M. le Prince Galitzin.

Sa Majesté a fait connoître ses sentiments véritables pour l'ouvrage salutaire de la paix, avec la franchise que Sa Majesté Très-Chrétienne a desirée, & dont Elle a donné

l'exemple ; le Roi mon maître, de son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé toute méfiance dans le cours de la négociation.

J'informerai de même V. E. que c'est avec grande satisfaction que le Roi a appris que V. E. est autorisée à assurer que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés de Sa Majesté Très-Chrétienne sont décidés à traiter avec la même simplicité & franchise que la Cour de France, & qu'ils apporteront dans la négociation du futur Congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajouter ici que, relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, aussi-bien qu'à l'égard des autres Alliés du Roi mon maître, Sa Majesté, toujours constante à remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagements de sa Couronne, ne sauroit jamais manquer de soutenir leurs intérêts respectifs, soit dans le cours des négociations, (que Dieu veuille rendre heureuses,) soit dans la continuation de la guerre, (si contre toute espérance tel malheur devenoit inévitable,) avec la cordialité & l'efficace d'un Allié sincere & fidele.

Au reste, il est superflu de dire à quel point le Roi fait des vœux pour le prompt accomplissement

accompliſſement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve ſi marquée que Sa Majeſté vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la propoſition d'un endroit auſſi éloigné qu'eſt la ville d'Ausbourg pour l'aſſemblée du Congrès.

Telles ſont les diſpoſitions droites & ſinceres du Roi mon maître pour le rétabliſſement du repos public : Je m'eſtime heureux d'être chargé de faire connoître de pareils ſentiments, & de trouver l'occaſion d'aſſurer V. E. de la conſidération diſtinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. Pitt.*

N°. VII.

MÉMOIRE de Sa Majeſté Britannique, du 8 Avril 1761.

Sa Majeſté Britannique deſire, ainſi que le Roi Très-Chrétien, que la paix particuliere de l'Angleterre & de la France ſoit unie à la paix générale, pour laquelle le Roi de la Grande-Bretagne s'intéreſſe ſi ſingérement, que, dans cette vue, il entend même que les diſcuſſions qui pourroient naître entre les Couronnes, ſur leurs différends particuliers, ne devront nullement apporter

le moindre retardement à la prompte conclusion d'un ouvrage aussi salutaire qu'est la paix générale de l'Allemagne ; & Sa Majesté Britannique est d'autant plus confirmée dans ce sentiment, dicté par l'humanité envers tant de Nations nombreuses, qu'Elle sent dans toute son étendue ce que le Roi Très-Chrétien établit pour fondement : Que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre l'Angleterre & la France est totalement étrangere aux contestations de l'Allemagne.

C'est d'après ce principe incontestable, que le Roi de la Grande-Bretagne adopte entiérement la pensée de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il seroit nécessaire de convenir entre les deux Couronnes des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulieres, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le Roi de la Grande-Bretagne convient également en général de la proposition que le Roi Très-Chrétien a faite avec une franchise à laquelle Sa Majesté Britannique veut correspondre dans tout le cours de la négociation, à savoir, que, relativement à la guerre particuliere de l'Angleterre & de la France, 1°. les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'elles ont conquis l'une sur l'autre ; 2°. que la situation où elles

ſe trouveront à certaines époques, ſera la poſition qui ſervira de baſe au Traité qui peut être négocié entre les deux Puiſſances.

Quant à la premiere branche de la ſuſdite propoſition, Sa Majeſté Britannique ſe fait un plaiſir de rendre ce qui eſt dû à la grandeur d'ame de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le ſacrifice, à l'amour de la paix, des reſtitutions qu'Elle croit avoir lieu de prétendre, conſervant en même temps ce qu'Elle a acquis ſur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Quant à la ſeconde branche de la ſuſdite propoſition, concernant les conquêtes réciproques faites par les deux Couronnes, l'une ſur l'autre, à ſavoir, que la ſituation où elles ſe trouveront aux époques reſpectives énoncées pour les différents quartiers du Monde, ſera la poſition qui ſervira de baſe audit Traité; le Roi de la Grande-Bretagne reconnoît encore avec ſatisfaction la candeur qui ſe manifeſte de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, & en anticipant des objections indiſpenſables qui ne pourroient que ſe préſenter à ce ſujet; étant en effet, évident de ſoi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, & dépendant de naviga-

tions incertaines auſſi-bien que du concours des ſaiſons, dans des lieux ſouvent trop éloignés pour que les ordres, relativement à leur exécution, puiſſent s'adapter aux viciſſitudes ordinaires de négociation, ſujette pour la plupart à des contre-temps & à des lenteurs, & toujours variable & précaire; il en réſulte néceſſairement que la nature de pareilles opérations ne ſe trouve guere ſuſceptible, ſans trop de préjudice à la partie qui les emploie, d'autres époques pour la fixation des conquêtes réciproques, que celles qui aient rapport au jour de la ſignature du Traité de paix.

Cependant comme cette conſidération, ainſi que celle qui regarde des compenſations (s'il s'en trouveroit de convenables à faire entre les deux Couronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matiere la plus intéreſſante & capitale du Traité même, & que c'eſt ſur ces deux objets déciſifs que le Roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation; le Roi de la Grande-Bretagne deſirant correſpondre avec efficace aux diſpoſitions heureuſes du Roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet ſalutaire de la paix, Sa Majeſté Britannique déclare qu'Elle eſt prête de ſon côté d'entamer avec promptitude & ſincérité la négociation propoſée. Et pour démontrer avec

plus d'authenticité l'étendue de la franchise de son procédé, Sa Majesté Britannique déclare en outre qu'Elle verroit avec satisfaction à Londres une personne suffisamment autorisée, par une pouvoir du Roi Très-Chrétien, d'entrer aussi-tôt en matiere avec les Ministres Britanniques sur tous les points qui sont contenus dans le Mémoire joint à la lettre de M. le Duc de Choiseul, du 26 Mars 1761, au Secretaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, lesquels points intéressent si essentiellement les deux Puissances.

Par ordre & au nom du Roi de la Grande-Bretagne mon maître.

Signé *W. PITT.*

La Lettre du Ministre Anglois marque un empressement égal en apparence à celui de la France, pour le rétablissement de l'union entre les deux Couronnes : elle contient de plus une déclaration en faveur du Roi de Prusse, qui parut hors d'œuvre & d'autant plus affectée, que le Roi n'avoit jamais témoigné le moindre desir de diviser l'alliance qui unit l'Angleterre à Sa Majesté Prussienne.

Le Mémoire Britannique, joint à la lettre du Ministre Anglois, accepte le *statu quo*, & ne prononce point sur les époques. En effet, ce n'étoit point conclure sur cet

objet intéressant & nécessairement lié à la proposition de l'*uti possidetis*, que de dire que la paix seroit l'époque qui fixeroit les possessions des deux Puissances.

Enfin l'Angleterre proposoit l'envoi d'un Ministre François à Londres. Cette proposition faisoit augurer favorablement des intentions de la Cour Britannique pour la paix. Le Roi ordonna au Duc de Choiseul de répondre à M. Pitt, & d'accompagner sa réponse d'un Mémoire qui, en expliquant clairement les vrais sentiments de Sa Majesté, acceptoit la proposition de l'envoi d'un Ministre à Londres, laquelle exigeoit la réciprocité de l'envoi d'un Ministre Anglois en France.

N° VIII.

LETTRE du Duc de Choiseul, à M. Pitt.

A Versailles le 19 Avril 1761.

MONSIEUR,

J'AI rendu compte au Roi mon maître de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainsi que du Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majesté a vu avec un plaisir véritable

la conformité de ſentiments de Sa Majeſté Britannique avec les ſiens, ſur la forme ſimple & franche qu'il convient à deux auſſi grandes Puiſſances de ſuivre dans la négociation de la paix.

Le Roi n'a pas différé, Monſieur, de nommer l'Ambaſſadeur qui doit le repréſenter au Congrès d'Ausbourg; Sa Majeſté a fait choix du Comte de Choiſeul, à préſent ſon Ambaſſadeur à Vienne, & il ſera rendu dans la ville déſignée, les premiers jours de Juillet, dans l'eſpérance où l'on eſt ici que Sa Majeſté Britannique y enverra pour le même temps ſon Ambaſſadeur. Le Roi m'a chargé, Monſieur, de marquer à cette occaſion à Votre Excellence, en réponſe à la déclaration contenue dans ſa lettre, que Sa Majeſté, auſſi conſtante qu'aucune autre Puiſſance à remplir avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe, les engagements qu'Elle a pris avec ſes Alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité & à la dignité de ſon caractere, à faire cauſe commune avec eux, ſoit dans la négociation de la paix d'Allemagne, ſoit dans la continuation de la guerre, ſi, pour le malheur de l'humanité, les diſpoſitions heureuſes où ſe trouvent les Puiſſances belligérantes n'ont pas le ſuccès qui eſt ſi fort à deſirer.

Je ne dois pas à cette occaſion, laiſſer

ignorer à V. E. avec quel chagrin le Roi se verroit forcé de continuer une guerre aussi destructive, après avoir eu la confiance que toutes les Parties étoient intéressées à faire cesser les calamités dont elle est la cause.

Pour ce qui est de la guerre particuliere de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un Mémoire en replique à celui de V. E. L'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos Maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéressante, les mès-entendus qui quelquefois augmentent l'éloignement au lieu de le dissiper.

Vous êtes, Monsieur, un Ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, &c.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

N°. IX.

MÉMOIRE de Sa Majesté Très-Chrétienne, du 19 Avril 1761.

LE ROI Très-Chrétien voit avec satisfaction que Sa Majesté Britannique convient que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France & l'Angleterre, est totalement étrangere aux contestations qui ont produit la guerre

d'Allemagne ; c'eſt en conſéquence de ce principe que Sa Majeſté Très-Chrétienne a offert au Roi d'Angleterre de traiter ſur des préliminaires relatifs aux intérêts particuliers des deux Couronnes ; mais en faiſant cette propoſition, le Roi de France n'a pas entendu, comme le commencement du Mémoire de Londres du 8 Avril paroît l'indiquer, que la paix d'Allemagne puiſſe avoir lieu ſans que les différends entre la France & l'Angleterre fuſſent ajuſtés ; Sa Majeſté Très-Chrétienne compte aſſez ſur ſes Alliés pour être certaine qu'ils ne concluront ni paix ni treve ſans ſon conſentement ; Elle n'a donc point entendu que la paix d'Allemagne pût être conclue ſéparément de celle de la France & de l'Angleterre, & Elle n'a propoſé au Roi de la Grande-Bretagne que la ſéparation de la diſcuſſion des deux guerres, pour parvenir à une paix générale pour toutes les parties.

Le Roi Très-Chrétien renouvelle la propoſition qu'il a fait faire dans le premier Mémoire, que les deux Puiſſances reſtaſſent IN STATU QUO *de leurs poſſeſſions & de leurs conquêtes, ſelon les époques indiquées dans ledit Mémoire ; mais Sa Majeſté obſerve que le fond de la propoſition eſt néceſſairement lié avec les époques propoſées ; car l'on ſentira qu'il pourroit arriver tels événements de part ou d'autre qui empêche-*

roient absolument l'acquiescement à l'uti possidetis, *si les époques s'éloignoient ; & Sa Majesté Très-Chrétienne est d'autant plus fondée à réclamer sur le fond de la proposition, si le Roi d'Angleterre n'acquiesce pas aux époques qui y étoient jointes, que l'on ne peut pas douter que ces époques ont été proposées dans un temps qui n'étoit pas avantageux à la France.*

Il est certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le jour de la signature de la paix ; mais il n'est pas moins certain que l'on peut prendre pour base de la négociation de cette paix, la situation où les Parties belligérantes se sont trouvées à telle ou telle époque de la guerre. C'est ainsi que le Roi de France a entendu la proposition qu'il a faite au Roi d'Angleterre : & c'est d'après ce principe, si Sa Majesté Britannique l'adopte, que Sa Majesté Très-Chrétienne enverra un Ministre accrédité à Londres, chargé de plein-pouvoirs suffisants pour traiter avec les Ministres du Roi de la Grande-Bretagne, soit sur le fond de la question, soit sur les compensations qui conviendront aux deux Couronnes, ainsi que sur les intérêts de leur commerce & de leurs colonies. La volonté de Sa Majesté Très-Chrétienne est égale à celle de Sa Majesté Britannique, pour faire cesser le malheur de la guerre qui désunit

les deux Nations qu'elles gouvernent ; mais comme l'empreſſement doit être pareil des deux côtés, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le ſieur de Buſſy à Londres, il eſpere que le Roi de la Grande-Bretagne enverra en France un Miniſtre Anglois, pour traiter ſur les mêmes objets avec ſon Miniſtere. Sa Majeſté Très-Chrétienne attend la réponſe de Sa Majeſté Britannique ſur le contenu de ce Mémoire, pour expédier & recevoir les paſſeports réciproques & néceſſaires.

Par ordre & au nom du Roi mon maître.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

La réponſe de M. Pitt contenoit un nouveau Mémoire de la part de l'Angleterre, dans lequel on faiſoit, ſur les époques, un raiſonnement qui n'étoit rien moins que juſte ; car, quoique l'on eût propoſé en France, par le Mémoire du 26 Mars, de négocier ſur les époques, il n'en étoit pas moins certain que la propoſition de l'*uti poſſidetis* étoit liée à ces époques, ſoit que les Cours convinſſent qu'Elles ſeroient éloignées ou rapprochées. En effet, s'il étoit arrivé qu'Elles ne puſſent pas s'accorder, il étoit démontré que la propoſition de l'*uti poſſidetis* s'anéantiſſoit avec la négociation.

Nº. X.

LETTRE de M. Pitt au Duc de Choiseul.

A Witehall le 28 Avril 1761.

MONSIEUR,

J'AI mis sous les yeux du Roi mon maître, la Lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainsi que le Mémoire qui y étoit joint.

Sa Majesté désire sincérement une entiere conformité de sentiments de Sa Majesté Très-Chrétienne avec les siens, sur la maniere unie & directe qu'il convient de suivre dans une négociation également délicate & importante.

Le Roi a appris, Monsieur, avec satisfaction que le Roi Très-Chrétien a fait choix de M le Comte de Choiseul pour le représenter au Congrès d'Ausbourg, & que cet Ambassadeur sera rendu dans la Ville désignée, les premiers jours de Juillet; & le Roi m'a chargé de faire connoître à V. E. qu'il a nommé M. le Comte d'Egremont, M. le Vicomte de Stormont & M. le Chevalier Yorck, pour le représenter audit Congrès, & que ces Ambassadeurs seront rendus pareillement à Ausbourg les premiers jours de Juillet.

Je dois à ce ſujet faire connoître à V. E. que les regrets du Roi mon maître ne ſeroient pas moindres que ceux du Roi Très-Chrétien, de voir continuer une guerre auſſi déſolante pour tant de Nations, que l'eſt celle d'Allemagne.

Je joins à cette Lettre un Mémoire en réponſe à celui de V. E. du 19 de ce mois, concernant la guerre particuliere de la Grande-Bretagne & de la France : il eſt vrai, Monſieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter, en tout temps, des affaires les mès-entendus : auſſi ne peut-il échapper aux lumieres de V. E. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre plutôt de l'obſcurité & de l'incertitude dans les ouvertures, que d'y mettre cette netteté & cette aſſurance ſi indiſpenſables dans une négociation entre deux auſſi grandes Puiſſances. Comme le remede naturel contre de ſemblables inconvénients, paroît être l'arrivée des Miniſtres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclairciſſement ſuit de près le doute, V. E. verra par le Mémoire ci-joint, les diſpoſitions de Sa Majeſté à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec la conſidération la plus diſtinguée, &c.

Signé, *W. PITT.*

N°. XI.

MÉMOIRE de Sa Majesté Britannique du 28 Avril 1761.

LE ROI de la Grande-Bretagne, toujours porté par le même desir de faire cesser les maux de la guerre qui s'est malheureusement allumée entre la Grande-Bretagne & la France, concourra avec satisfaction à toute démarche convenable qui tende à applanir les obstacles qui pourroient s'opposer à un ouvrage aussi salutaire. C'est dans cette vue que Sa Majesté Britannique enverra volontiers en France, en qualité de son Ministre, M. Stanley, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres.

Au reste, Sa Majesté ne trouve pas dans le Mémoire du 26 du mois passé, fait au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, que le fond de la proposition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, soit nécessairement lié avec les époques proposées; bien au contraire, c'est nommément sur ces époques mêmes, que le Roi Très-Chrétien y offre d'entrer en négociation. En voici les propres mots. Cependant comme Sa Majesté Britannique pourroit penser que les termes proposés des mois de SEPTEMBRE,

Juillet, & Mai ſeroient ou trop rapprochés ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majeſté Britannique croiroit devoir faire des compenſations, de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes ; ſur ces deux objets, le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Majeſté Britannique, lorſqu'il connoîtra ſes intentions.

C'eſt d'après une offre ſi clairement énoncée, & point ſuſceptible de mès entendu, que Sa Majeſté Britannique s'eſt déterminée à déclarer qu'Elle eſt prête de ſon côté d'entamer avec promptitude & ſincérité la négociation propoſée. Le Roi de la Grande-Bretagne, conſtant dans ſes intentions, renouvelle ſadite déclaration, & Sa Majeſté Britannique, pour ne laiſſer aucun doute ſur ſes diſpoſitions, a fait expédier le paſſeport ci-joint, & en recevra inceſſamment avec plaiſir un réciproque de la Cour de France, pour qu'en traitant de bouche, tant ſur le fond de la queſtion, que ſur les époques, auſſi-bien que relativement aux compenſations qui conviendront aux deux Couronnes, l'on puiſſe de part & d'autre mieux éclaircir des doutes, & écarter toutes ambiguités d'une négociation, qui pour n'être pas infructueuſe, doit être conduite des deux côtés avec franchiſe, préciſion, & célérité.

Par ordre & au nom du Roi mon maître.
Signé *W. PITT.*

A Whitehall, ce 28 Avril 1761.

Les passeports pour M. de Bussy étant arrivés, le Roi fit expédier ceux qui étoient nécessaires à M. Stanley, & l'envoi des Ministres respectifs pour l'importante négociation qui alloit être entamée, fut constaté par les lettres ci-jointes.

N°. XII.

LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 Mai 1761.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître adopte entiérement le principe contenu dans la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 28 du mois dernier, ainsi que dans le Mémoire qui y étoit joint, sur la nécessité de l'envoi des Ministres respectifs, pour éclaircir nombre de difficultés qu'il est impossible d'éviter par Lettres & par Mémoire. J'aurois cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. E. une affaire aussi importante; personne n'a plus que moi de confiance dans la probité & les rares

talents de V. E. & j'oſe préſumer que la volonté des Rois nos maîtres, une fois décidée pour la paix, les lumieres de V. E. unies à mon zele pour un bien ſi précieux, en auroient applani les difficultés ; mais comme nos emplois nous éloignent néceſſairement d'une négociation directe, M. de Buſſy, accoutumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. E. le deſir que j'ai de concourir aux vues ſalutaires de la paix, qui paroiſſent animer toutes les Parties belligérantes ; je prie V. E. de lui accorder ſes bontés, & je ſuis ſûr qu'il ſera ſon poſſible pour les mériter.

Votre Excellence verra dans ma lettre particuliere, à laquelle ſont joints les paſſeports du Roi pour M. Stanley, quelques arrangements de précaution que je lui propoſe de conſtater, afin d'éviter les inconvénients qui peuvent ſe rencontrer dans les premiers moments de l'envoi des Miniſtres reſpectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

N°. XIII.

AUTRE LETTRE du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 Mai 1761.

J'AI reçu le passeport du Roi de la Grande-Bretagne, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Bussy, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je vous envoie réciproquement ceux de Sa Majesté pour M. Stanley qu'il a plu à Sa Majesté Britannique de choisir pour venir en la même qualité à cette Cour. Je crois devoir à cette occasion, Monsieur, faire quelques observations qui me paroissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commission de ces deux Ministres.

1°. *Le Roi pense que Sa Majesté Britannique jugera convenable que les deux Ministres soient munis des plein-pouvoirs des deux Cours pour pouvoir en faire usage au besoin.*

2°. *Que les deux Ministres doivent avoir chacun une Lettre de créance des Rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux Secretaires d'Etat respectifs; c'est-à-dire, en France, au Ministre & Secretaire d'Etat au département des Affaires étrangeres; &*

en Angleterre, au Miniſtre & Secretaire d'Etat du département du Sud.

3°. *Comme l'intention du Roi eſt que le Miniſtre Anglois jouiſſe en France de la même liberté que ſi les deux Cours étoient en pleine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de ſa correſpondance avec la Cour d'Angleterre & les autres Cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ſes couriers, & pour les prérogatives & franchiſes attachées à ſon caractere; Sa Majeſté compte que M. de Buſſy jouira abſolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchiſes, & libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des couriers à leur Cour ou à quelqu'autre, ils ſeront obligés de demander un paſſeport du Secretaire d'Etat de leur département, lequel ne leur ſera point refuſé, non plus que le bâtiment néceſſaire pour tranſporter les couriers de France en Angleterre, & d'Angleterre en France.*

4°. *Nous deſirons ſavoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour ſe rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Buſſy, de façon qu'il ſe rende dans le même temps à Calais pour paſſer en Angleterre ſur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, ſi cela convient à la Cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en étoit autrement, le Roi fera tenir dans le port de Calais un*

bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment Sa Majesté Britannique aura choisi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. E. trouvera ces observations justes, & qu'elle voudra bien m'envoyer sa réponse le plutôt qu'il lui sera possible.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

N°. XIV.

PREMIERE LETTRE.

RÉPONSE de M. Pitt au Duc de Choiseul, du 11 Mai 1761.

MONSIEUR,

LE ROI mon maître a appris avec une vraie satisfaction, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les sentiments du Roi Très-Chrétien se trouvent conformes à ceux de Sa Majesté sur l'envoi mutuel des Ministres des deux Cours.

J'espere que V. E. sera persuadée que je sens vivement tout le prix des

ſentiments très-obligeants dont elle a bien voulu m'honorer, & que reconnoiſſant au point que je fais les qualités ſupérieures qui ont fixé le ſuffrage de toutes les Cours, j'enviſage dans toute ſon étendue tout ce qu'il y auroit eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. E. ſur un objet auſſi intéreſſant & de partager avec elle du côté du zele, pour l'heureux ouvrage de la paix, la ſatisfaction de coopérer plus immédiatement à aſſurer aux peuples les effets de la volonté ſalutaire des Rois nos maîtres. Je me ferai cependant un ſenſible plaiſir de rendre en toutes occaſions à M. de Buſſy ce qui eſt dû à ſon caractere ainſi qu'à ſon mérite, & je puis vous aſſurer, Monſieur, que le bonheur qu'a eu ce Miniſtre d'être accoutumé à travailler avec V. E. eſt encore une circonſtance qui ne peut que m'intéreſſer extrêmement à ſon ſujet.

Je m'aſſure que M. Stanley, qui ſort d'une maiſon fort illuſtre, & qui en a tous les ſentiments, fera ſes efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de Votre Excellence, & elle voudra bien que je le recommande à ſes bontés.

Vous verrez, Monſieur, par ma lettre particuliere, les réflexions qui ſe ſont préſentées ici relativement aux arrangements de précaution que V. E. a propoſé de

conſtater, & j'eſpere qu'il ne reſtera aucuns inconvénients à ce ſujet.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. Pitt.*

N°. XV.

SECONDE LETTRE de M. Pitt au Duc de Choiſeul, du 11 Mai 1761.

Monsieur,

J'ai reçu les trois paſſeports que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. Stanley, en qualité de Miniſtre du Roi mon Maître, & je vous en adreſſe encore réciproquement un ſecond de Sa Majeſté pour le vaiſſeau que le Roi Très-Chrétien jugera convenable d'ordonner pour tranſporter M. de Buſſy en Angleterre, & j'y joins l'ordre aux Officiers de la douane du Roi pour la libre entrée des effets & bagages dudit Miniſtre.

Pour ce qui eſt, Monſieur, des obſervations que vous avez cru devoir faire pour aſſurer l'exécution de la commiſſion de ces deux Miniſtres, c'eſt avec bien de la ſatisfaction que je puis faire ſavoir à V. E. que le Roi, conformément aux ſen-

timents de Sa Majeſté Très-Chrétienne, penſe :

1°. *Qu'il ſera convenable que les deux Miniſtres ſoient munis des plein-pouvoirs des Rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire uſage au beſoin.*

2°. *Que les deux Miniſtres doivent avoir chacun une lettre de créance de Leurs Majeſtés, qu'ils ne remettront qu'aux Secretaires d'Etat reſpectifs, de la maniere énoncée par V. E.*

3°. *C'eſt l'intention du Roi que M. de Buſſy jouiſſe abſolument en Angleterre, comme ſi les deux Cours étoient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchiſes, & libertés attachées à ſon caractere, dont M. Stanley, ſelon l'intention du Roi Très-Chrétien, doit jouir en France; & que pour l'envoi des couriers, ainſi que pour tout ce qui regarde ces deux Miniſtres, il y ſoit pourvu à tous égards, ſelon la teneur de ce troiſieme chef d'obſervations relativement à cette matiere.*

Au reſte, pour ce qui concerne le temps du départ deſdits Miniſtres, ainſi que la maniere dont ils doivent paſſer la mer, le Roi penſe que pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley & M. de Buſſy pourroient ſe rendre au même jour à Douvres & à Calais reſpectivement, pour paſſer la mer chacun ſur un bâtiment de ſa nation, que les Rois

leurs maîtres feront tenir prêts à cet effet dans les deux susdits ports. C'est dans cette attente que je dois faire savoir à V. E. que le Roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il sera rendu à Douvres dans la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un temps si rapproché soit jugé ne pas convenir à la Cour de France ; & le Roi mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans ladite journée, pour que ces deux Ministres puissent passer la mer sans délai, selon que les circonstances du vent & de la navigation pourront le permettre. J'ajouterai à V. E. que M. Stanley doit se servir d'un bâtiment de passage de Douvres, & que M. de Bussy pourra passer de Calais en Angleterre sur telle sorte de bâtiment que le Roi Très-Chrétien jugera convenable.

Je me flatte que Votre Excellence trouvera ces arrangements propres à faciliter également aux deux Ministres les moyens de se rendre sans inconvénients à leurs destinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. PITT.*

Les Cours alliées de la France, sans mettre d'opposition à cette négociation avec la Cour de Londres, marquérent de l'inquiétude

l'inquiétude sur la mission réciproque des deux Ministres ; Elles furent rassurées par la promesse que le Roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entiere, le détail des objets qui seroient traités, soit à Londres, soit à Versailles ; Elles admirérent en même temps dans la déclaration qui leur fut faite de la part du Roi, la fidélité de Sa Majesté à ses engagements, & la générosité avec laquelle Elle se déterminoit au sacrifice de ses intérêts personnels, pour parvenir à une conciliation prompte & solide avec l'Angleterre.

M. de Bussy partit pour Londres : ses instructions étoient très-simples, elles avoient pour base la proposition de l'*uti possidetis*, & on lui enjoignoit,

1.° De demander au Ministere Britannique, si le Roi d'Angleterre acceptoit les époques jointes à la proposition du *statu quo*, & si Sa Majesté Britannique ne les acceptoit pas, quelles étoient les nouvelles époques qu'Elle proposoit à la France.

2.° De déclarer à la Cour de Londres que la guerre du Roi contre l'Angleterre étoit entiérement séparée de celle de l'Impératrice Reine contre le Roi de Prusse, & qu'en conséquence, à l'exception de Wesel & de Gueldres, qui appartenoient à Sa Majesté Impériale, le Roi avoit la liberté de faire évacuer par ses troupes Gottin-

gen, la Heſſe & le comté de Hanau, mais que Sa Majeſté feroit dépendre cette évacuation de deux conditions : la premiere, que la Cour d'Angleterre donneroit les ſûretés convenables pour que l'armée commandée par le Prince Ferdinand fût licenciée, & ne ſervît pas contre les Alliés du Roi. La ſeconde, que Sa Majeſté Britannique conviendroit des reſtitutions qui ſeroient jugées convenables de la part de l'Angleterre, en compenſation de l'évacuation qui ſeroit faite par les troupes françoiſes, de Gottingen, du Landgraviat de Heſſe, & du comté de Hanau.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Buſſy arrivoit à Londres. Le Miniſtre anglois, dès la premiere conférence, déclara au nom de ſa Cour, que le Roi ſon maître ſoutiendroit ſes Alliés *avec efficace & bonne foi* (ce furent les termes dont il ſe ſervit). Le Miniſtre du Roi qui conféroit avec M. Stanley, lui répondit par une déclaration qui ne fut pas moins préciſe ſur la volonté de Sa Majeſté, de remplir ſes engagements à l'égard des Alliés de la France ; mais comme la paix entre l'Impératrice Reine & le Roi de Pruſſe devoit ſe traiter au Congrès d'Auſbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiſeul obſerva que les différents entre Sa Majeſté Impériale

& le Roi de Prusse n'étoient nullement l'objet de la mission des Ministres françois & anglois.

Les conférences suivantes se passèrent à discuter sur les époques énoncées dans le Mémoire du 26 Mars, mais le Ministere anglois, soit à Londres, soit à Paris, éludoit de donner une réponse positive sur cet objet.

Il faut remarquer que la Cour Britannique s'étoit déterminée à l'entreprise de Belle-Isle depuis le Mémoire du mois de Mars. L'attente du succès de cette expédition retardoit sans doute de sa part une réponse cathégorique sur les époques. M. Pitt pressé par M. de Bussy sur cet objet, avoit témoigné de l'éloignement pour cette décision ; le Roi fit écrire à son Ministre à Londres pour éclaircir & fixer définitivement la base de la négociation relativement à l'*uti possidetis* & aux époques, & accélerer d'autant plus la négociation de la paix. L'Isle de Belle-Isle étoit prise : M. Pitt remit alors à M. de Bussy le Mémoire ci-joint.

N.° XVI.

MÉMOIRE du Miniſtere Britannique, du 17 juin 1761.

M. STANLEY ayant repréſenté par ſa lettre du 8 juin que M. le Duc de Choiſeul, dans le cours de leur conférence, étoit tombé d'accord, que les époques reſtoient toujours matiere de négociation, mais que Son Excellence penſoit néanmoins que dans la poſition actuelle de cette affaire, ſelon le cours naturel & uſité des choſes, Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant déjà nommé le premier jour de SEPTEMBRE, de JUILLET & de MAI, Sa Majeſté Britannique devroit y procéder, ou en acceptant leſdits jours, ou en en nommant d'autres plus conformes à ſes intentions, qui vrai-ſemblablement ſeroient gouvernées par des préparatifs & des deſſeins ignorés de la Cour de France, qu'il lui ſembloit que ce ſeroit une voie plus prompte que celle de propoſitions réitérées de leur part qui ne pouvoient être fondées que ſur de ſimples conjectures. *C'eſt ſur quoi, que pour répondre à l'invitation ſuſdite de la part de la France, ainſi qu'en conſéquence de l'acceptation que le Roi a faite de la propoſition de ladite Cour, du 26 mars*

*dernier, Sa Majeſté offre de convenir avec Sa Majeſté Très-Chrétienne que le premier jour de Juillet, de Septembre & de Novembre prochains, ſeront reſpectivement les divers termes ou époques, pour fixer l'*uti poſſidetis, *que la France a propoſé de rendre la baſe du Traité qui peut être négocié entre les deux Puiſſances. Toutes autres conquêtes faites au-delà des ſuſdites périodes ſeront reſtituées mutuellement. Mais comme Sa Majeſté eſtime que des époques qui n'ont point rapport à la ſignature actuelle de quelque choſe d'obligatoire entre les deux Couronnes, doivent néceſſairement n'être qu'une vaine illuſion, deſtituée d'utilité ou de réalité; ou qu'il pourroit arriver même qu'elles devinſſent dans la ſuite une ſource de diſcuſſions embrouillées, & d'altercations captieuſes & dangereuſes, & le Roi n'ayant en vûe que de correſpondre aux intentions droites de Sa Majeſté T. C. en aſſurant & en accélérant le bonheur de la paix aux deux Nations, Sa Majeſté n'offre de convenir deſdites époques qu'uniquement aux deux conditions ſuivantes.*

1°. Que tout ce qui ſera heureuſement arrêté entre les deux Couronnes, relativement à leur guerre particuliere, ſoit rendu obligatoire, final & concluſif, indépendamment du ſort des négociations d'Ausbourg, pour ajuſter & terminer les conteſtations

d'Allemagne, & pour en rétablir la paix générale.

2°. *Que ledit Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne & la France, soit conclu, signé & ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci & le premier d'Août prochain.*

La restitution des prises faites sur mer, sera réglée selon les termes respectifs qui sont d'usage pour les différentes parties du monde, lesquels termes doivent être supputés du jour de la signature dudit Traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix, au cas que la ratification s'ensuive.

Le Roi desirant encore faciliter l'ouvrage salutaire de la paix, autant que la raison & la justice peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard de Belle-Isle, Sa Majesté consentira dans ledit Traité futur d'entrer en compensation sur cette importante conquête.

Par rapport à des compensations ultérieures de quelque partie des autres conquêtes faites par la Couronne de la Grande-Bretagne, Sa Majesté se réserve d'apprendre quels pourroient être les desirs de Sa Majesté Très-Chrétienne sur ce point, ensuite de quoi Sa Majesté s'ouvrira avec toute sincérité & bonne foi.

On voit que par ce Mémoire, les

époques que l'Angleterre demandoit, pour déterminer l'*uti possidetis*, étoient plus reculées de deux mois que celles de la France, & il étoit évident que, de même que l'entrepriſe ſur Belle Iſle avoit engagé l'Angleterre à différer ſa réponſe ſur les époques, de même le ſuccès de cette expédition déterminoit le terme de Juillet pour l'Europe, ſpécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de Mai propoſé dans le Mémoire de la France.

L'Angleterte impoſoit deux conditions aux époques qu'elle déſignoit. La premiere de ces conditions s'écartoit de la lettre & de l'eſprit du Mémoire du 26 Mars : car quoique la France eût propoſé de traiter ſéparément ſa paix avec l'Angleterre ; cependant l'intention de Sa Majeſté n'étoit pas dans le principe de la négociation, que ſa paix avec l'Angleterre pût être faite ſans la paix de l'Allemagne. En effet, le Mémoire du 26 Mars, d'après lequel la Cour d'Angleterre argumentoit ſi avantageuſement, commençoit par cette phraſe : *Le Roi Très-Chrétien deſire que la paix particuliere de la France avec l'Angleterre ſoit unie à la paix générale de l'Europe.*

La ſeconde condition de diſcuter & de conſtater des articles qui puſſent être ſignés & ratifiés au premier Août, ſur une guerre qui ſe trouvoit intéreſſer les quatre parties

du monde, étoit difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de Juin.

La France ne répondit pas ſpécifiquement au Mémoire de la Cour de Londres; mais Elle y acquieſça verbalement autant qu'il étoit poſſible, relativement à la ſeconde condition : & ſur la premiere le Roi demanda à la Cour de Vienne ſon conſentement, pour conclure ſa paix particuliere avec l'Angleterre. Ce conſentement étoit néceſſaire, puiſque dans le principe, ainſi qu'il a été dit plus haut, il avoit été convenu entre Sa Majeſté & ſes Alliés, que l'on traiteroit la paix ſéparément, mais que toutes les parties belligérantes concluroient enſemble.

Quoique l'Impératrice Reine ſentît parfaitement le préjudice que l'alliance pourroit éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la France ſeroit en paix avec l'Angleterre, cependant Sa Majeſté Impériale, pour complaire au Roi, voulut bien dans cette occaſion ſacrifier ſon propre avantage au deſir que Sa Majeſté marquoit pour la paix : cette Princeſſe conſentit à la réconciliation particuliere de la France avec l'Angleterre, ſous la condition expreſſe & équitable qu'il n'y ſeroit rien ſtipulé qui pût être contraire aux intérêts de la Maiſon d'Autriche.

La fin du Mémoire Britannique proposoit à la France de faire quelque ouverture sur les compensations. Le Roi saisit cette insinuation, & ordonna qu'il fût fait un Mémoire de propositions spécifiques, qui mît la négociation en regle, & en posât la base sur des points constants & dénommés.

L'on savoit parfaitement en France le désavantage qu'il y avoit à donner à connoître à ses ennemis les conditions favorables qu'on étoit déterminé à leur accorder, pour réussir au rétablissement de la paix; l'on savoit qu'il étoit juste & convenable que la France ayant fait la premiere proposition de l'*uti possidetis*, attendît que l'Angleterre s'expliquât sur les compensations; mais l'on se flattoit que la Cour de Londres avoit, de bonne foi, le desir de rétablir l'union entre les deux Couronnes, & les avantages qui devoient résulter pour l'Angleterre, des offres de la France, étoient si sensibles & si étendus, qu'on ne soupçonna pas la Cour de Londres de vouloir augmenter les difficultés d'une négociation que la France ambitionnoit de terminer sans délai, & à la satisfaction des deux Puissances.

Avant que de remettre un Mémoire de propositions en forme à la Cour de Londres, le Ministre de Sa Majesté, chargé de conférer avec M. Stanley, le pressentit sur

les sacrifices auxquels le Roi se détermîneroit ; il lui permit d'écrire que la France garantiroit la possession du Canada à l'Angleterre, pourvu que l'Angleterre rendit au Roi l'isle du Cap-Breton, & confirmât le droit des François de pêcher & de sécher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent, sur le banc & dans l'isle de Terre-neuve. Comme l'isle du Cap-Breton fortifiée pouvoit donner de la jalousie à l'Angleterre, le Ministre de France dit à M. Stanley, que le Roi s'engageroit à détruire les fortifications qui pourroient être dans cette Isle, & à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte ; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs françois qui iroient dans le golfe Saint-Laurent & sur le banc de Terre-neuve. La France offroit aussi de rendre à l'Angleterre l'isle de Minorque, pourvu qu'en échange on lui restituât les isles de la Guadelouppe & de Marie-Galante.

On proposoit par rapport aux Indes orientales, que le Traité des sieurs Godeheu & Saunders fait en 1755 fût confirmé ; ce Traité quoiqu'avantageux à la Compagnie Angloise, avoit été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux Compagnies en paix, & les ramener aux idées de commerce beaucoup

plus analogues à leurs intérêts réciproques, que les vues de conquêtes qui les avoient désunies jusqu'alors.

Quant à l'Afrique, la France demandoit que l'Angleterre lui rendît, ou le Sénégal ou Gorée, & à ces conditions le Roi faisoit connoître qu'il évacueroit Gottingen, la Hesse & le Comté de Hanau, retireroit ses troupes sur le Rhin & sur le Mein, & ne laisseroit en Allemagne de troupes françoises, qu'en proportion de ce qu'il resteroit de troupes ennemies assemblées dans l'armée Britannique qui se trouvoit en Westphalie.

M. Stanley prit des notes sur ces ouvertures qui lui furent faites par le Duc de Choiseul, lequel au surplus lui déclara que les propositions qu'il faisoit au Ministre anglois ne pouvoient être regardées que comme des insinuations de conditions possibles, & comme une annonce préliminaire du Mémoire en forme que la France étoit déterminée à donner à la Cour de Londres, si les points traités dans la conversation du Duc de Choiseul & de M. Stanley paroissoient en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 Juin. M. Stanley conféra sur cette réponse avec le Duc de Choiseul, & dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa

Cour. La premiere regardoit le Cap-Breton; l'Angleterre refuſoit abſolument de céder cette Iſle à la France, même avec la condition qu'on ne pourroit y conſerver aucun établiſſement militaire. M. Stanley fit entendre que ſa Cour n'étoit pas dans l'intention de reſtituer à la France aucune iſle ni port dans le golfe St. Laurent, ou à portée dudit golfe : il ajouta que l'Angleterre ne feroit point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche & de la ſécherie ſur le banc & les côtes de Terre-neuve ; mais que ce ſeroit à condition que Dunkerque ſeroit démoli, ainſi qu'il avoit été ſtipulé par le Traité d'Utrecht.

Juſqu'à ce moment il n'avoit été queſtion de Dunkerque, ni dans ce qui avoit été dit, ni dans ce qui avoit été écrit relativement à la paix entre les deux Cours.

En effet, il étoit injuſte de réclamer ſur cet article, puiſque la Cour de Londres ayant eu pour principe en traitant la paix, de s'en tenir au Mémoire de l'*uti poſſidetis* du 26 Mars, on ne pouvoit pas diſconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti poſſidetis* de la France.

La liberté de la pêche, & un abri ſans fortifications, étoit la compenſation de la ceſſion totale du Canada, & de la garantie que la France offroit à l'Angleterre de cette partie conſidérable de l'Amérique ſepten-

trionale; la restitution de l'isle de Minorque équivaloit sans doute à celles de la Guadeloupe & de Marie-Galante, & l'évacuation de la Hesse & des autres pays appartenants à l'Electeur d'Hannovre & au Landgrave, étoit compensée par la restitution du Sénégal ou de Gorée, & par celle de l'isle de Belle-Isle, qui avoit été conquise depuis le Mémoire du 26 Mars, & après la proposition des époques énoncée dans ce Mémoire.

D'ailleurs la France avoit déclaré, lors de la prise de Belle-Isle, qu'elle n'entendoit pas que cette conquête dût être un objet de compensation, & qu'Elle jugeoit que la conservation de Belle-Isle seroit plus à charge qu'utile à la Cour d'Angleterre.

M. Stanley persista dans l'opposition à la cession de l'Isle-Royale à la France, il refusa la restitution du Sénégal & de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvoit pas être possédé sûrement sans Gorée : enfin il fit envisager la démolition de Dunkerque, comme une condition absolument nécessaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de sa part ; & après plusieurs conférences, il fut convenu que la France dresseroit un Mémoire de propositions spécifiques, qui seroit envoyé en Angleterre. Ce Mémoire fut dressé, & on le joint ici.

N°. XVII.

MÉMOIRE de la France, du 15 Juillet 1761.

Les négociations de paix entamées entre la France & l'Angleterre ont fait connoître le desir véritable des Souverains de rétablir l'union & l'amitié, si desirables pour l'humanité, entre les deux Couronnes : & la résolution où est le Roi, conjointement avec Sa Majesté Britannique, de terminer par un Traité aussi clair que durable, les différends qui ont occasionné la présente guerre, a déterminé Sa Majesté, en conservant l'esprit & la lettre de la déclaration du 26 Mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressément par ce Mémoire les conditions qui lui paroissent les plus propres pour parvenir au but desirable qui l'anime, ainsi que le Roi d'Angleterre.

Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande-Bretagne, que s'il n'étoit pas accepté par Sa Majesté Britannique, ou qu'il ne servît pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune position ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié

au Roi de la Grande-Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux Couronnes.

L'uti possidetis énoncé dans la déclaration du 26 Mars est adopté des deux parties ; il seroit difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne seroit pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou légitimement ou par conquêtes les Puissances, qu'Elles négocient entre Elles la paix & les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet.

Les époques du statu quo, *qui forment le second point essentiel de la déclaration du 26 Mars, & qui étoient restées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a proposé les époques de Mai, Juillet & Septembre ; celle d'Angleterre propose les époques de Juillet, Septembre & Novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du Traité ci-après est adopté par la Cour de Londres, car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis & les sentiments des deux Rois.*

Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques & la paix, & c'est pour y parvenir que le Roi propose au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi cede & garantit au Roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou a dû l'être par la France, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entiere du Canada.

II.

Le Roi, en transportant son plein droit de souveraineté au Roi d'Angleterre sur le Canada, y met quatre conditions. La premiere, que la liberté de la Religion Catholique Romaine y sera conservée, & que le Roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur Religion, selon le rit de l'Eglise Romaine. La seconde, que les habitants François ou autres, qui auroient été sujets du Roi en Canada, puissent se retirer dans les colonies Françoises avec toute sûreté & liberté; qu'il leur sera permis de vendre leurs biens & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit (hors celui de dettes;)

le gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de transport au moins de frais possible.

La troisieme ; que les limites du Canada, relativement à la Louisiane, soient fixées immuablement & clairement, ainsi que celles de la Louisiane, & de la Virginie, de maniere qu'après la confection du Traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux Nations sur l'interprétation des limites relativement à la Louisiane, soit par rapport au Canada, soit par rapport aux autres possessions Angloises.

NB. M. de Bussy a un Mémoire sur l'objet des limites de la Louisiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le Ministere de Sa Majesté Britannique.

La quatrieme condition enfin, est que la liberté de la péche & la sécherie de la morue sur le banc de Terre-Neuve soit assurée aux François comme ci-devant ; & comme cette assurance seroit illusoire si les bâtiments François n'avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le Roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie de sa nouvelle conquête, restituera l'Isle-Royale ou Cap-Breton, pour être possédée par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la France, sous

aucune dénomination, n'élevera dans l'Isle, de fortifications, & se bornera à y entretenir les établissements civils & le port pour la commodité des bâtiments pêcheurs qui y aborderont.

III.

La France restituera à l'Angleterre l'isle de Minorque & le Fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il s'est trouvé lorsqu'il a été conquis par les armes du Roi, ainsi que l'artillerie appartenante à l'Angleterre qui étoit dans le fort lors de la prise de cette Isle.

IV.

En considération de cette restitution, l'Angleterre restituera de son côté à la France l'isle de la Guadeloupe & de Marie-Galante, & ces deux Isles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

V.

Les Isles appellées neutres, sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premieres sont occupées par les Caraïbes sous la protection de la France, selon le Traité de 1660; elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce Traité.

La Couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux dernieres ; cependant il sera négocié entre les deux Cours, ou que ces quatre Isles restent neutres absolument, ou que les deux possédées par les Caraïbes soient seulement déclarées neutres, & que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'isle de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux Couronnes s'entendront, si ce droit existe.

VI.

Il seroit avantageux que les Compagnies des deux Nations aux Indes orientales, s'abstinssent à jamais de toutes vues militaires & de conquêtes, pour se restreindre & s'entr'aider dans les vues de commerce qui leur sont propres. L'on ignore en France la situation précise où les deux Nations se trouvent aux Indes orientales ; c'est pourquoi le Roi, afin de se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour le présent & pour l'avenir aux deux Compagnies, propose au Roi d'Angleterre le Traité conclu entre les sieurs Godeheu & Saunders, pour base du rétablissement de la paix en Asie.

VII.

Les colonies de l'Amérique méridionale

possédées par la France, ont besoin nécessairement de Negres pour leur culture; les établissements François dans le Sénégal & Gorée fournissoient aux colonies Françoises leurs besoins dans ce genre. L'Angleterre en conservant ces établissements nuiroit à la France, sans se procurer un avantage positif, & l'union que les Souverains desirent si véritablement de rétablir entre les deux Couronnes, ne permet pas que l'on suppose cette envie de nuire dans la Cour de Londres. La France cependant pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la possession du Sénégal ou de l'isle de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre possession sera rendue & garantie au Roi par Sa Majesté Britannique.

VIII.

L'Isle de Belle-isle & sa forteresse conquise par les armes d'Angleterre, sera restituée à la France, avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y est trouvée lors de la prise.

IX.

En considération de l'article VIII. accordé par l'Angleterre, le Roi fera évacuer par ses armées d'Allemagne, le Landgraviat de Hesse, le Comté de Hanau, ainsi que la ville, qui ne sera occuppée par

aucune des troupes des deux Puiſſances, laiſſant la navigation du Mein libre, & les parties de l'Electorat d'Hannovre occupées par les troupes Françoiſes ; & ces évacuations ſeront précédées d'une ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes, laquelle ſuſpenſion d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du Traité définitif, non ſeulement en Allemagne, mais dans toutes les parties du monde où la France & l'Angleterre ſont la guerre.

X.

COMME le Roi eſt engagé par un Traité avec l'Impératrice Reine, de ne rien ſtipuler dans ſon Traité de paix avec l'Angleterre qui puiſſe être déſavantageux à S. M. Impériale, & que l'on a prévu le cas où par une ſuſpenſion d'armes entre les armées Françoiſes & Britanniques, les troupes Allemandes à la ſolde de l'Angleterre pourroient s'unir à celles du Roi de Pruſſe contre les armées Autrichiennes, le Roi, fidele à ſes engagements envers ſes Alliés, & fort éloigné de rien ſtatuer qui puiſſe leur nuire, propoſe au Roi d'Angleterre qu'il ſoit convenu, que Sa Majeſté Britannique s'engagera qu'aucune partie des troupes qui compoſent l'armée du Prince Ferdinand, ſous quelque prétexte

que ce puisse être, ni sous aucune dénomination, ne joindra l'armée de S. M. Prussienne, & n'agira offensivement contre les troupes de l'Impératrice Reine & de ses Alliés, de même qu'aucune troupe Françoise, sous aucun prétexte, ne joindra l'armée Impériale, & ne pourra servir contre les Alliés de la Grande-Bretagne. Pour constater les positions, il sera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du Haut-Rhin commandée par le Maréchal de Broglie se retirera sur le Mein, le Necker & le Rhin, occupant Francfort; & celle du Bas-Rhin commandée par le Maréchal de Soubize se retirera aussi de son côté sur le Rhin, occupant Wesel & la Gueldre.

Les pays du Roi de Prusse sur le Bas-Rhin ont été conquis, & sont gouvernés actuellement au nom de l'Impératrice Reine, le Roi ne voudroit pas s'engager à les évacuer sans le consentement de Sa Majesté Impériale, & avant le succès des négociations du Congrès d'Ausbourg, qui doit rétablir la paix entre l'Impératrice & le Roi de Prusse; mais comme il seroit désavantageux aux deux Couronnes d'entretenir en Allemagne un corps considérable de troupes nationales, qui, par la paix, seroient dans une inaction absolue, & par les conventions du Traité, inutiles dans tous les cas aux Alliés de la France & de l'An-

gleterre, le Roi s'engage, dès que Sa Majesté Britannique jugera à propos de faire revenir en Angleterre les Anglois qu'il a fait passer à son armée d'Allemagne, de faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes françoises qui se trouveront aux armées de Sa Majesté sur le haut & bas Rhin, de sorte qu'il ne restera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France qu'en proportion de celles que le Roi d'Angleterre y soudoiera.

X I.

Si avant la confection du Traité une des deux Puissances faisoit, dans quelque partie du monde que ce soit, des conquêtes, elles seroient rendues sans difficulté, & sans exiger de compensation.

X I I.

Les prises faites sur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la guerre sont un objet de restitution légitime, & que le Roi veut bien soumettre à la justice du Roi d'Angleterre & des Tribunaux Anglois : en effet, des Sujets qui, sous la foi des Traités du droit des gens & de la paix, navigent & font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence établie dans le Cabinet des deux Cours, avant qu'elle leur soit connue. Les décla-

rations de guerre ne ſont établies par le droit des gens, que pour publier aux Peuples les querelles de leurs Souverains, & pour les avertir que leur perſonne & leur fortune ont un ennemi à craindre ; ſans cette déclaration convenue il n'y auroit point de ſûreté publique, chaque individu ſeroit en danger ou en crainte au moment qu'il ſortiroit des limites de ſa Nation. Si ces principes ſont inconteſtables, il reſte à examiner la date de la déclaration de guerre des deux Couronnes, & la date des priſes ; tout ce qui eſt pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjugé de bonne priſe ſans bouleverſer les loix les plus ſaintes ; en vain diroit-on que les François ont commencé les hoſtilités, & que les priſes ſont une repréſaille. Que peuvent avoir de commun les hoſtilités prétendues commencées au fort Duqueſne, avec la priſe des vaiſſeaux commerçants dans la partie méridionale de l'Amérique ? Ces hoſtilités ſont les motifs de la déclaration de la guerre ; mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de ladite déclaration, & il ſeroit injuſte de faire ſouffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits & les circonſtances d'une hoſtilité cachée dans un coin du monde, qui a produit une guerre générale entre deux Nations.

L'on

L'on ne croit pas en France que l'on puisse répondre à cet argument, & c'est d'après lui que le Roi réclame le droit des gens, afin qu'il soit convenu dans le Traité futur d'un arrangement qui compense les prises faites sur ses Sujets antérieurement à la déclaration de guerre, sans entrer dans la discussion de la représaille, qu'il faut oublier quand les deux Cours se rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lezés, & ne prétend pas faire entrer les vaisseaux du Roi pris avant la déclaration, dans l'arrangement des prises, la perte des vaisseaux appartenants à Sa Majesté pouvant être regardée comme une suite des motifs de la guerre.

XIII.

Quoique pendant le cours de la guerre présente, l'article des Traités antérieurs qui garantit la succession au Trône de la Grande-Bretagne, telle qu'elle se trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le Roi est très-disposé à comprendre cette garantie dans le Traité futur, si le Roi d'Angleterre le souhaite.

XIV.

Les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur mer que sur terre, seront libres & renvoyés dans leur pays, sans rançon.

immédiatement après la ratification de la paix.

Sa Majeſté Britannique ſentira aiſément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un Traité, ils ne lui ſont propoſés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui éclairciſſent les ſentiments de la France, & mettent les deux Couronnes à portée de traiter ſur des objets diſtincts & certains.

Ce Mémoire partit pour Londres le 15 de Juillet; on obſerve cette date, parce que le Miniſtere Britannique a reproché au Miniſtere François le retardement de l'envoi du Mémoire, & il eſt bon de remarquer que la derniere réponſe de l'Angleterre n'étoit parvenue en France que le premier de Juillet; que l'on avoit été obligé de conférer pluſieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de Traité qui renfermât une diſcuſſion préciſe des objets dans toutes les parties du monde où les deux Couronnes ſont en guerre, & qui devoit produire le rétabliſſement de la paix ou la continuation de la guerre. Il y auroit certainement de l'injuſtice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage auſſi intéreſſant.

Quoi qu'il en ſoit, on laiſſe au diſcernement & à l'équité de l'Europe à juger,

ſi le Mémoire de la France du 15 Juillet, ne confirme pas les principes de conciliation qui avoient paru juſqu'alors dans toutes les démarches de cette Couronne. La Cour de France étoit de ſi bonne foi, dans l'opinion qu'Elle avoit des diſpoſitions pacifiques de l'Angleterre, qu'en ſacrifiant des intérêts conſidérables, Elle porta ſa prévoyance juſqu'au point de confier à la Cour de Londres ſa crainte que les diſcuſſions qui ſubſiſtoient entre l'Eſpagne & l'Angleterre, & qui n'étoient pas encore réglées, ne devinſſent dans la ſuite un obſtacle à la ſolidité & à la durée de la paix que Sa Majeſté & Sa Majeſté Britannique vouloient rétablir entr'Elles.

En conſéquence, M. de Buſſy eut ordre de rappeller à la Cour de Londres, au ſujet des Iſles neutres ſpécifiées dans le cinquieme article du Mémoire que Sa Majeſté Catholique avoit ſur ces Iſles des prétentions dont la Cour de Madrid avoit récemment informé celle de Verſailles. Le Miniſtre de France devoit expliquer en même temps à M. Pitt, combien il ſeroit dangereux de décider ſur le ſort de ces Iſles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique ; M. de Buſſy devoit auſſi ajouter qu'il étoit apparent que la Cour d'Eſpagne agréeroit les arrangements qui ſeroient pris entre la

France & l'Angleterre, relativement aux quatre Isles dont il étoit question, pourvu que les trois points sur lesquels on négocioit à Londres de la part de la Cour de Madrid, fussent ajustés en même temps que la paix avec la France y seroit conclue; & pour marquer sur cet objet une bonne foi aussi entiere que louable, M. de Bussy devoit joindre au Mémoire de propositions un Mémoire particulier, que l'on joint ici, relativement à l'Espagne.

N.° XVIII.

MÉMOIRE particulier de la France, du 15 Juillet 1761, relativement à l'Espagne.

COMME il est essentiel, ainsi que la France & l'Angleterre le desirent, que le Traité de paix projetté serve de base à une réconciliation solide entre les deux Couronnes, qui ne puisse être troublée par les intérêts d'un tiers, & les engagements que l'une ou l'autre Cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le Roi d'Espagne sera invité de garantir le Traité de paix futur, entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviera

aux inconvénients présents & futurs relativement à la solidité de la paix.

Le Roi ne cachera pas à Sa Majesté Britannique que les différends de l'Espagne avec l'Angleterre l'alarment & lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajustés, une nouvelle guerre en Europe & en Amérique. Le Roi d'Espagne a confié à Sa Majesté les trois points de discussion qui subsistent entre sa Couronne & la Couronne Britannique.

Lesquels sont 1.° la restitution de quelques prises faites pendant la guerre présente sur le pavillon Espagnol.

2.° La liberté à la Nation Espagnole de la pêche sur le banc de Terre-neuve.

3.° La destruction des établissements Anglois formés sur le territoire Espagnol dans la baie d'Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés selon la justice des deux Souverains, & le Roi désire vivement que l'on puisse trouver des tempéraments qui contentent sur ces deux points les Nations Espagnole & Angloise ; mais il ne peut pas dissimuler à l'Angleterre le danger qu'il envisage, & qu'il sera forcé de partager, si ces objets qui paroissent affecter sensiblement Sa Majesté Catholique, déterminoient la guerre ; c'est pourquoi Sa Majesté regarde comme une considération premiere pour l'a-

vantage & la solidité de la paix, qu'en même temps que ce bien desirable sera arrêté entre la France & l'Angleterre, Sa Majesté Britannique termine ses différends avec l'Espagne, & convienne que le Roi Catholique sera invité à garantir le Traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi & le Roi d'Angleterre.

Au reste, Sa Majesté ne confie ses craintes à cet égard à la Cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites & les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des Nations Françoise & Angloise, & Elle prie S. M. Britannique, qu'Elle suppose animée du même desir, de lui dire naturellement son sentiment sur un objet aussi essentiel.

La prévoyance de la France pour assurer la solidité de la paix, embrassoit tous les objets qui pouvoient conduire à cette fin; les secours que le Roi & le Roi d'Angleterre donnoient à leursAlliés en Allemagne, laissoient subsister un germe de guerre & une dépense nuisible aux deux Nations. Le Roi pensa que le moyen le plus simple d'anéantir les discussions que les secours à fournir aux Alliés respectifs pourroient produire, seroit qu'il fût convenu entre la France & l'Angleterre, qu'il n'en seroit donné de la part de la France, en aucun

genre, à l'Impératrice Reine, de même que l'Angleterre s'obligeroit à n'en point fournir au Roi de Prusse ; il auroit été contraire à la bonne foi de stipuler cet anéantissement de secours sans le consentement des Alliés ; le Roi demanda celui de l'Impératrice Reine, & le reçut assez à temps, pour que M. de Bussy pût remettre au Ministere Anglois la Note suivante, relative à cet objet ; en même temps qu'il lui remettroit le Mémoire des propositions de la France, & celui qui concernoit l'Espagne.

N°. XIX.

NOTE de M. de Bussy à M. Pitt.

DEPUIS que le Mémoire des propositions de la France a été formé, & au moment que le courier alloit partir pour Londres, le Roi a reçu le consentement de l'Impératrice Reine à sa paix particuliere avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La premiere, que l'on conserveroit la possession des pays appartenants au Roi de Prusse.

La seconde, qu'il soit stipulé que le Roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité

le Roi qu'en celle d'Electeur, ne donnera aucun secours ni en troupes, ni de quelqu'autre espece que ce soit au Roi de Prusse, & que Sa Majesté Britannique s'engage à ce que les troupes Hannovriennes, Hessoises, Brunswickoises & autres auxiliaires unies aux Hannovriens ne se joignent point aux troupes du Roi de Prusse, de même que la France s'engagera à ne donner aucun secours, d'aucune espece, à l'Impératrice Reine ni à ses Alliés.

Ces deux conditions paroissent si naturelles & si justes par elles-mêmes, que Sa Majesté n'a pu qu'y acquiescer, & qu'Elle espere que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

En lisant avec réflexion toutes ces pieces, on observera que le Mémoire des propositions explique nettement les moyens de rapprocher la France & l'Angleterre, relativement à leurs intérêts particuliers; que la Note, *N.° XIX*, leve tous les obstacles que les secours à donner aux Alliés en Allemagne pouvoient apporter à la réconciliation des deux Couronnes. En effet, que pouvoit-il y avoir de plus simple & de plus avantageux pour la France & pour l'Angleterre, dans la circonstance où elles se trouvoient, que de se retirer absolument & entiérement de la guerre d'Allemagne;

enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Espagne pouvoient allumer, & auquel la France, tôt ou tard, auroit été forcée de prendre part : rien ne paroissoit plus sage que la proposition contenue dans le Mémoire, *N.° XVIII*, d'autant plus que cette proposition étoit la suite naturelle des bons offices que Sa Majesté Catholique avoit offerts aux deux Couronnes les années précédentes, afin de moyenner leur paix, lesquels bons offices avoient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avoit pas été contredite par l'Angleterre.

M. de Bussy remit toutes ces pieces à M. Pitt le 23 de Juillet. Elles avoient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce Ministre en rendît un compte détaillé à sa Cour, & que le Ministere Anglois fût prévenu des objets que renfermoit l'expédition, &, sans perdre de temps, pût en conférer avec M. de Bussy ; le Roi avoit même fait adresser à son Ministre à Londres, des instructions très-détaillées, qui contenoient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, relativement aux différentes possessions des deux Couronnes en Amérique, en Afrique & en Asie. Sa Majesté avoit prévu que la prise de Pondichery, dont on avoit été informé peu de jours

auparavant, pourroit occasionner dans la négociation quelque changement auquel il falloit obvier par de nouveaux sacrifices, s'ils étoient jugés nécessaires; mais le Ministre Anglois dévoila dans la conférence où les pieces lui furent remises, son opposition personnelle à la paix : il se refusa à tous les articles du Mémoire de propositions, entra fort peu en détail sur le motif de ses refus, s'étendit avec chaleur sur le Mémoire qui concernoit l'Espagne, rejetta avec mépris la Note qui regardoit les Alliés d'Allemagne, & finit par dire qu'il prendroit les ordres de son maître sur ces deux dernieres pieces, & adresseroit à M. Stanley la réponse de Sa Majesté Britannique aux propositions de la France. En conséquence M. Pitt, en renvoyant à M. de Bussy les Mémoires concernant l'Espagne & l'Allemagne, lui écrivit le 24 Juillet une Lettre conçue en ces termes :

N°. XX.

LETTRE de M. Pitt à M. de Bussi, en date du 24 Juillet 1761.

MONSIEUR,

M'ÉTANT expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains engagements de

la France avec l'Eſpagne, touchant les diſcuſſions de cette derniere Couronne avec la Grande-Bretagne, leſquels votre Cour ne nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'Elle ait fait ici ſes premieres propoſitions pour la paix particuliere des deux Couronnes; & comme vous avez deſiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'eſt paſſé entre nous ſur un ſujet auſſi grave, je vous renouvelle, Monſieur, par ordre du Roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, & vous prévenant de nouveau ſur les ſentiments très-ſinceres d'amitié & de conſidération réelle de la part du Roi envers Sa Majeſté Catholique, en tout ce qui eſt de raiſon & de juſtice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de Sa Majeſté, qu'Elle ne ſouffrira point que les diſputes de l'Eſpagne ſoient mêlées, en façon quelconque, dans la négociation de la paix des deux Couronnes; à quoi j'ai à ajouter qu'il ſera regardé comme offenſant pour la dignité du Roi, & non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on faſſe mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, droit de ſe mêler de pareilles diſcuſſions entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne.

Des conſidérations ſi légitimes & ſi in-

dispensables ont déterminé le Roi à m'ordonner de vous renvoyer le Mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, Monsieur, comme totalement inadmissible, le Mémoire relativement au Roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de la Grande-Bretagne, & à la fidélité avec laquelle Sa Majesté remplira ses engagements avec ses Alliés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *PITT.*

Le style de cette Lettre & la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'esprit de conciliation dont la Cour d'Angleterre avoit voulu jusqu'alors persuader qu'Elle étoit animée.

Les réponses au Mémoire de propositions de la France, qui furent remises à Versailles le 29 Juillet, sont très-analogues à la Lettre de M. Pitt à M. de Bussy ; elles sont rédigées sur un ton de hauteur & de despotisme, qui auroit pu choquer une Cour moins considérable que celle de France. Les voici mot à mot.

N°. XXI.

RÉPONSE de la Cour Britannique, au Mémoire de propositions de la France, du 29 Juillet 1761.

PAPIER des points qui doivent être donnés par M. Stanley, comme les propositions définitives de la Cour de la Grande-Bretagne.

1°. *SA MAJESTE' Britannique ne se départira jamais de la cession entiere & totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites & sans exception quelconque de tout le Canada & de ses dépendances, & Sa Majesté ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine & parfaite de la part de la France, de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres Isles dans le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, & des canaux ou détroits qui y menent.*

2°. *A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions Angloises situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit*

de la Louisiane, ni que les bornes de la derniere province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions Britanniques sur les bords de l'Ohio; les Nations & pays qui se trouvent interposés & qui forment la vraie barriere entre les susdites provinces ne pouvant, par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la description des limites de la Louisiane.

3°. *Le Sénégal avec tous ses droits & dépendances sur la riviere qui porte ce nom, sera cédé à la Grande-Bretagne de la maniere la plus pleine & la plus ample; comme aussi l'Isle de Gorée, si essentiellement liée avec le Sénégal.*

4°. *Dunkerque sera réduite à la condition où elle doit se trouver suivant le traité d'Utrecht, sans quoi aucune paix ne peut être admissible; & à cette condition seule Sa Majesté Britannique pourra jamais consentir à entrer en considération de cette demande que la France à faite*, viz *la restitution du privilege accordé par le treizieme article dudit Traité, avec de certaines limitations & sous certaines restrictions, au sujet de la France de pêcher le poisson & de le sécher sur le rivage d'une partie de la Terre-Neuve.*

5°. Quoique les titres par lesquels le Royaume de la Grande-Bretagne a soutenu en diverses occasions ses droits aux isles de Sainte-Lucie & de Tabago, n'aient point été réfutés, & quoique les armes de Sa Majesté lui aient acquis la possession de l'isle de Dominique, & de la colonie Françoise établie avant le commencement de la guerre, cependant Sa Majesté, par cette modération qui sied si bien aux Roix, consentira à une partition égale des quatre Isles, nommées communément les Isles neutres, *laquelle partition sera réglée dans le Traité futur.*

6°. L'isle de Minorque sera tout de suite rendue dans l'état où elle s'est trouvée au temps de la prise, avec l'artillerie, &c. qui appartenoit à cette Isle.

7°. La France fera immédiatement la restitution & l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les Alliés de Sa Majesté en Allemagne; c'est-à-dire, de tous les Etats & Pays appartenants au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Electorat de Hannovre, comme aussi de Wesel, & de toutes les places & territoires du Roi de Prusse, possédés par les armées de la France; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la Westphalie & dans ses contrées.

8°. Le Roi de la Grande-Bretagne, de

son côté, consent à rendre à Sa Majesté Très-Chrétienne : 1°. la conquête importante de Belle-Isle. 2°. Sa Majesté consent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'isle opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante.

9°. Le Traité conclu entre M^rs. Saunders & Godeheu, ne sauroit être reçu comme la base du rétablissement de la paix de l'Asie, puisque ledit Traité provisionnel n'a jamais eu de suite, & puisque ces conditions ne se trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des possessions & des établissements de la Compagnie Françoise des Indes orientales ; mais comme le réglement parfait & définitif qui regarde ce pays, ne peut se faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent absolument à la Compagnie Angloise, & comme le Roi ne sauroit équitablement disposer de leurs droits sans leur consentement, il faudra nécessairement laisser aux Compagnies respectives des deux Nations, l'ajustement de ces termes d'accommodement & de réconciliation, justes & raisonnables, que l'état & les circonstances de leurs affaires paroîtra demander, & leur indiquera mutuellement ; pourvu qu'en même temps ces conditions ne soient point contraires aux desseins & aux intentions équitables de leurs Souverains

pour la paix & la réconciliation des deux Couronnes.

10°. La demande de la reſtitution des priſes ſur mer avant la déclaration de guerre ne ſauroit être reçue ; une telle prétention n'étant fondée ſur nulle convention particuliere, & n'émanant nullement du droit des gens, puiſqu'il n'y a pas de principe moins ſujet à conteſtation que celui-ci. Viz. *que le plein droit de toutes les opérations hoſtiles ne réſulte point d'une déclaration formelle de guerre mais des hoſtilités dont l'agreſſeur a uſé en premier lieu.*

11°. Comme les ſoins indiſpenſables que Sa Majeſté doit à ſes peuples, & des motifs juſtes & invincibles qui regardent la conſervation & la ſûreté de ſes royaumes, autoriſés par les ſtipulations les plus formelles des Traités ſolemnels, (Viz. *celles de Radſtadt & de la Barriere*) *& par les conditions expreſſes & irrévocables de la ceſſion même des Pays-bas, ne peuvent jamais permettre que la France reſte en poſſeſſion d'Oſtende & de Nieuport, les deux Places ſuſdites ſeront évacuées, ſans retardement, par leurs garniſons Françoiſes ; c'eſt pourquoi on déclare que les reſtitutions dont il eſt parlé dans les articles précédents de ce Mémoire, & nommément la convention que l'on aura à former & à régler par rapport aux Indes, ne pourront avoir lieu juſqu'à*

ce que la susdite évacuation de Nieuport & d'Ostende soit de bonne foi exécutée.

12°. La cessation d'armes entre les deux Couronnes sera fixée & aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du Traité définitif, & tous les points qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront établis & auront lieu suivant les usages ordinaires en pareil cas, & comme les circonstances des diverses parties du monde pourront l'exiger.

13° Le Roi ayant, dès les premieres ouvertures faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que la paix particuliere des deux Couronnes pourroit se conclure, Sa Majesté continueroit d'assister fidélement, comme auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse, avec efficace & de bonne foi, afin d'arriver à l'objet salutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il sera permis à la Grande-Bretagne & à la France de soutenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs, dans leurs disputes particulieres pour le recouvrement de la Silésie, suivant les engagements où chacune de ces Couronnes est entrée.

14°. Les prisonniers faits de part & d'autre, par terre & par mer, seront relâchés suivant la maniere usitée, sauf les termes qui pourront exister en vertu de quelque Cartel ou de quelque convention qui pourroit y avoir relation.

Ces articles ne ſont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix ; mais on croit que par rapport aux points eſſentiels, ce Mémoire a la clarté & la préciſion qui ne peuvent rien laiſſer en doute, & qui prouvent amplement la ſincérité & l'immutabilité des intentions de Sa Majeſté, par rapport à ſes intentions & à ſes réſolutions pour l'accompliſſement d'un auſſi grand bonheur que celui du rétabliſſement de la paix entre les deux Couronnes.

Le premier article de ce projet ôtoit entiérement aux François la liberté de la pêche de la morue ; & la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne rendoit cette liberté que dans une partie, *avec de certaines limitations & ſur certaines reſtrictions* qui n'étoient pas expliquées.

Par le ſecond article l'on pouvoit inférer que l'Angleterre prétendoit, non ſeulement conſerver la poſſeſſion excluſive de tout le Canada, mais ſe rendre auſſi la maîtreſſe de tous les pays neutres ſitués entre le Canada & la Louiſiane, pour ſe trouver plus à portée d'envahir, quand elle le jugeroit à propos, cette derniere colonie.

Le troiſieme article confirmoit en faveur des Anglois la poſſeſſion entiere de la côte d'Afrique, & ôtoit aux François tout établiſſement dans cette partie pour la traite des Negres.

Le neuvieme anéantiſſoit la Compagnie Françoiſe des Indes.

Le ſeptieme & le treizieme ne parurent pas conſéquents ; en effet, par le premier l'Angleterre propoſoit à la France d'évacuer l'Allemagne, & dans le ſecond, Elle convenoit que les deux Couronnes ſoutiendroient leurs Alliés dans cette partie de l'Europe.

Ces réponſes & toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifeſtent évidemment la répugnance de la Cour de Londres à toute conciliation.

Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut ſe procurer, ſont clairs, déciſifs & même impératifs ; ceux qui regardent les intérêts de la France ſont obſcurs, ſujets à diverſes interprétations, & laiſſent une ſuite de diſcuſſions qui en laiſſant ſubſiſter le germe de la guerre, auroient encore tourné au préjudice de la France, ſi Elle avoit voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

Ces réflexions n'échappérent pas à la pénétration du Roi, cependant Sa Majeſté ne voulut point prendre ſur Elle la rupture d'une négociation qui avoit pour objet de ſa part le bonheur de l'humanité ; Elle ordonna qu'il fût répliqué aux réponſes de l'Angleterre, article par article, par le Mémoire ſuivant en forme d'*Ultimatum*.

N°. XXII.

ULTIMATUM de la Cour de France, qui ſervira de replique á l'*Ultimatum* de la Cour d'Angleterre, remis au Duc de Choiſeul par M. Stanley, du 5 Août 1761.

*LE ROI renouvelle la déclaration qu'il a faite à Sa Majeſté Britannique, dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis à M. Stanley, & à laquelle la Cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement; Sa Majeſté déclare donc de nouveau que ſi la négociation entamée à Paris & à Londres, pour le rétabliſſement de la paix entre les deux Couronnes, n'a pas le ſuccès deſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France ne pourront être repréſentés, dans aucuns cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de Mars dernier, relativement à l'*uti poſſidetis.

1°. *Le Roi conſent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propoſitions; mais Sa Majeſté ne ſe départira pas des conditions qu'Elle a miſes dans ledit*

Mémoire relativement à la Religion Catholique, & à la faculté, facilité & liberté pour l'émigration des anciens ſujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le Roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ſes Sujets de pêcher dans ledit golfe, & la liberté de ſécher ſur les côtes de l'iſle de Terre neuve, telle qu'elle eſt convenue par le Traité d'Utrecht. Comme ce droit ſeroit illuſoire ſi les vaiſſeaux François n'avoient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le Roi avoit propoſé au Roi de la Grande-Bretagne la reſtitution de l'iſle du Cap-Breton; il propoſe de nouveau ou cette Iſle, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, ſans fortification, dans le golfe, ou à portée du golfe, qui puiſſe ſervir d'abri aux François, & conſerver à la France la liberté de la pêche, dont Sa Majeſté n'a pas intention de ſe départir.

2°. Le Roi n'a dit nulle part, dans ſon Mémoire de propoſitions, que tout ce qui n'étoit pas Canada étoit Louiſiane; on n'imagine pas même comment pareille aſſertion auroit pu être avancée. La France demande au contraire que les Nations intermédiaires entre le Canada & la Louiſiane, ainſi qu'entre la Virginie & la Louiſiane, ſoient regardées comme des Nations neutres, indépendantes de la domination des deux

Couronnes, & servent de barrieres entre Elles. Si le Ministere Anglois avoit voulu écouter les instructions de M. de Bussy sur cet objet, il auroit vu que la France convenoit de la proposition de l'Angleterre.

3°. L'on n'a pas répondu en Angleterre au raisonnement simple, que si le Sénégal ne peut être possédé sûrement sans Gorée, l'Angleterre ne fera pas un grand sacrifice, en gardant Gorée, de restituer le Sénégal à la France. Sur cet article M. Stanley a dit au Duc de Choiseul qu'il pourroit y avoir des arrangements qui conviendroient aux deux Cours; en conséquence Sa Majesté, pour le bien de la paix, autorise M. de Bussy à traiter lesdits arrangements avec le Ministere Britannique.

*4°. La Cour de Londres, quand il est question d'assurer, par le consentement du Roi, les conquêtes qu'Elle prétend garder, s'appuie du Mémoire de l'*uti possidetis; *Elle néglige de parler de ce Mémoire lorsqu'Elle forme des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas disconvenir que l'état de la ville de Dunkerque ne se trouve renfermé dans l'*uti possidetis.

Selon le Traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été accordée par la France, en compensation de la liberté de secher la morue sur la côte de Terre-neuve; c'est la cession, de la part de la France,

de l'isle de Terre-neuve qui a formé cette compensation ; mais le Roi, pour marquer à l'Europe son desir sincere pour la paix, & lever les obstacles que les ennemis de ladite paix peuvent y apporter, autorise son Ministre à Londres de négocier sur l'état de Dunkerque, lorsqu'on sera convenu du port, dans le golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui sera cédé à la France, pour servir d'abri à ses bâtiments pêcheurs.

5°. L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre sur les isles Antilles prétendues neutres ; Sa Majesté a accepté cependant, par un effet de sa modération le partage desdites Isles ; mais ce partage ne peut avoir lieu que dans la forme énoncée dans le premier Mémoire des propositions de la France.

6°. Il paroît que l'Angleterre, dans ses propositions, veut compenser l'isle de Minorque avec celle de Belle-Isle ; comme la France n'admet pas l'importance de la conquête de Belle-Isle, les deux Cours resteront dans leur sentiment ; l'Angleterre gardera sa conquête & la France Minorque.

7°. La France veut bien évacuer, en considération de la restitution faite par l'Angleterre de l'isle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante, les pays appartenants au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Electorat d'Hannovre, qui se trouvent

trouvent ou se trouveront occupés par les armées de Sa Majesté, & dont la conquête est liée avec la guerre Britannique depuis la rupture de la capitulation de Closter-seven, & peut être séparée de la guerre de l'Impératrice Reine contre le Roi de Prusse.

Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres & autres pays en Westphalie, appartenants au Roi de Prusse, qui sont actuellement possédés par l'Impératrice, & où la justice se rend au nom de Sa Majesté Impériale, le Roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les conquêtes de son Alliée; & pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement de l'Impératrice Reine au Congrès d'Ausbourg, ce Congrès étant assemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, & nommément ceux qui ont occasionné la guerre entre Sa Majesté Impériale & le Roi de Prusse.

8°. Le Roi accepte à ces conditions, & en faveur des cessions faites par la France dans l'Amérique septentrionale & en Afrique, ainsi que de l'arrangement de Dunkerque, la restitution de l'isle de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante.

9°. La Compagnie Françoise des Indes orientales a rempli les conditions du Traité fait entre M^rs. Godeheu & Saunders: celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoi qu'il en soit, le Roi veut bien acquies-

*cer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre relativement à l'Asie.*

10°. Le Roi persiste à l'égard des prises faites avant la guerre, dans ce que contient l'article XII de ses premieres propositions. M. de Bussy est autorisé à donner un Mémoire particulier sur ce point, & l'on est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux Couronnes.

11°. L'Impératrice Reine jouit de toute la souveraineté dans les villes d'Ostende & de Nieuport ; le Roi a simplement prêté de ses troupes à son Alliée pour la garde de ces Places. L'Angleterre n'a aucun droit d'imposer au Roi & à l'Impératrice une loi contraire aux volontés de Sa Majesté & de Sa Majesté Impériale, qui ne blessent en aucune façon les Traités de la Maison d'Autriche avec les Etats-généraux. Au reste, le Roi veut bien déclarer que jamais son intention n'a été de garder lesdites Places en sa possession après le retour de la paix.

*12°. L'article 12 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre ne paroît pas susceptible de difficultés, lorsque les termes de la suspension convenue seront observés & maintenus de bonne foi.*

13°. En réponse à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une paix particuliere entre la France & l'Angleterre, Sa

Majeſté Britannique continueroit d'aider conſtamment en qualité d'auxiliaire, ſon Allié le Roi de Pruſſe de tout ſon pouvoir & de toute ſa bonne foi, afin d'obtenir la fin ſalutaire de la guerre & la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiſeul, au nom du Roi ſon maître, a déclaré audit M. Stanley, que Sa Majeſté par la même vue de la pacification générale, ſoutiendroit auſſi de toutes ſes forces & de tout ſon pouvoir ſes fideles Alliés, & prendroit toutes les précautions que ſa bonne foi & ſa fidélité reconnues lui ſuggéreroient, afin d'éviter que la paix particuliere de la France avec l'Angleterre puiſſe leur nuire.

C'eſt en conſéquence de ces ſentiments, que le Roi, du conſentement de ſes Alliés, veut bien ſtipuler qu'il ne fournira aucun ſecours dans aucun genre à ſes Alliés pour la continuation de leur guerre contre le Roi de Pruſſe, mais S. M. ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que Sa Majeſté Britannique en prendra un pareil relativement au Roi de Pruſſe.

La propoſition de laiſſer la liberté à la France d'envoyer des armées en Siléſie, eſt défavorable par les poſitions, aux intérêts de l'Impératrice, & par conſéquent inadmiſſible.

Le Roi perſiſte donc dans les propoſitions contenues dans l'article X de ſon premier

Mémoire. Tout ce qui pourroit être négocié sur ces points, seroit la liberté de fournir des secours en argent aux Alliés réciproques, lorsqu'il sera bien constaté qu'il ne sera libre à aucune Puissance de leur fournir des secours en troupes ni munitions de guerre, sous quelque dénomination que ce puisse être.

*14°. Le Roi accepte l'article 14 de l'*Ultimatum *d'Angleterre.*

La Cour Britannique conviendra, à ce qu'on espere, de la clarté des réponses à son Ultimatum, *ainsi que de la facilité avec laquelle le Roi cherche, même à son préjudice, les moyens de parvenir à sa conciliation avec le Roi de la Grande-Bretagne.*

M. de Bussy, en adressant cet *Ultimatum*, l'accompagna de la Lettre suivante en réponse à celle de M. Pitt, du 24 Juillet.

N°. XXIII.

LETTRE de M. de Bussy à M. Pitt, du 5 Août 1761.

MONSIEUR,

J'AI rendu compte à ma Cour, de la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le

Mémoire que je lui avois remis relativement aux intérêts de la Cour d'Espagne vis-à-vis de celle d'Angleterre, & la note que j'avois cru devoir lui communiquer sur les intentions du Roi mon maître, relativement à la forme nécessaire pour arrêter la cessation des hostilités en Allemagne.

Le Roi, Monsieur, m'ordonne de mander à V. E. que sur ce qui regarde les intérêts du Roi Catholique, la prévoyance de Sa Majesté, exprimée dans le Mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont Sa Majesté fait profession d'user dans le cours de ses négociations; il n'y a dans le Mémoire que V. E. m'a renvoyé, ni offre de médiation, ni menace : on ne peut en inférer d'autre sentiment que celui du desir sincere qu'avoit Sa Majesté que la paix projettée entre la France & l'Angleterre, pût être aussi solide que durable; au surplus, le Roi s'en rapporte au Roi Catholique sur la forme dans laquelle ce Mémoire a été reçu & renvoyé, mais Sa Majesté m'a chargé de déclarer à V. E. que tant que l'Espagne l'approuvera, le Roi se mêlera des intérêts de cette Couronne, sans s'arrêter aux refus de la Puissance qui s'y opposeroit.

Pour ce qui est de la note renvoyée de même par V. E. & qui regarde les deux conditions nécessaires à l'arrangement proposé de l'évacuation des Pays conquis par

*les armes de Sa Majesté, le Roi s'explique clairement sur cet article dans l'*Ultimatum *en réponse à celui de la Cour de Londres. Sa Majesté m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à V. E. qu'Elle sacrifieroit la puissance que Dieu lui a donnée, plutôt que de rien arrêter avec ses ennemis, qui puisse être contraire aux engagements qu'Elle a contractés & à la fidélité dont Elle se fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns secours au Roi de Prusse, le Roi s'engagera de même à n'en donner aucuns à ses Alliés d'Allemagne; mais Sa Majesté n'adoptera pas la liberté de secourir ses Alliés en troupes, parce qu'Elle connoît le désavantage que la position actuelle des armées pourroit produire contre l'Impératrice Reine. Le Roi peut stipuler de ne point procurer des avantages à ses Alliés, mais Il ne peut ni ne veut consentir à aucune condition qui puisse leur être nuisible.*

*Il me reste à marquer à V. E. la surprise de ma Cour sur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*Ultimatum *de l'Angleterre; cette forme si peu correspondante aux propositions de la France, dévoile l'opposition de la Cour de Londres à la paix; le Roi qui est bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il est question du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponse de l'*Ultimatum *tous les moyens*

*qui, ſans manquer à l'honneur de ſa Couronne, ont été jugés poſſibles pour ramener la Cour Britannique à des ſentiments pacifiques; V. E. jugera par l'*Ultimatum *de la France, que j'ai ordre de lui adreſſer, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif & peu fait pour la négociation, dont l'Angleterre ſe ſert dans ſes réponſes, le Roi ſe prête aux vues de la Cour Britannique, & cherche par des ſacrifices, à lui faire adopter les ſtipulations d'une paix raiſonnable.*

Si V. E. veut conférer avec moi ſur cet Ultimatum, *je me rendrai à ſes ordres, & je ſerai très-empreſſé à lui marquer la volonté de ma Cour de terminer heureuſement la négociation commencée, ainſi que les ſentiments particuliers avec leſquels, &c.*

Signé *DE BUSSY.*

Enfin, comme le Miniſtere Britannique avoit paru irrité du Mémoire relativement à l'Eſpagne, Sa Majeſté Catholique avoit autoriſé ſon Ambaſſadeur à Londres, le Comte de Fuentes, à remettre à M. Pitt la Note ci-jointe, interprétative de ce Mémoire.

N°. XXIV.

NOTE de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à M. Pitt.

Le Roi Très-Chrétien qui ſouhaite de rendre utile & durable la paix qu'il s'étoit propoſé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ſes intentions au Roi mon maître, lui marquant le plaiſir avec lequel il ſaiſiſſoit cette occaſion de lui montrer ſa conſidération aux offres réitérées que Sa Majeſté Catholique avoit fait également à lui & à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable & permanente.

C'eſt par des principes ſi ſinceres que Sa Majeſté Très-Chrétienne propoſa au Roi mon maître la garantie dans le Traité de paix, puiſque cela pourroit convenir également à la France & à l'Angleterre, & lui témoigna en même temps ſes ſinceres diſpoſitions par rapport aux ſacrifices qu'Il ſe propoſoit de faire pour donner la tranquillité à l'Europe, avec une paix ſolide & honorable.

Une telle démarche de Sa Majeſté Très-Chrétienne a dû infiniment obliger le Roi mon maître, qui y trouvoit l'uniformité de ſes mêmes ſentiments, & remplir à ſon égard, avec la correſpondance la plus marquée, tous les engagements qui les uniſſent

& par les liens du ſang, & par leurs intérêts mutuels, & d'ailleurs reconnoiſſoit dans les intentions du Roi de France cette humanité & grandeur d'ame qui lui ſont propres, en rendant de ſon côté la paix auſſi permanente que les viciſſitudes humaines peuvent le permettre.

C'eſt avec la méme candeur & franchiſe, que le Roi mon maître confia à Sa Majeſté Tres-Chrétienne qu'Il auroit ſouhaité que Sa Majeſté Britannique n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en conſidération des griefs de l'Eſpagne avec l'Angleterre, puiſqu'Elle a tout lieu de croire que Sa Majeſté Britannique eſt dans les mémes bonnes diſpoſitions de les terminer à l'amiable ſelon la raiſon & la juſtice.

Cette confiance que le Roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à Sa Majeſté Britannique la pureté de ſes intentions pour le rétabliſſement de la paix, puiſqu'en lui propoſant la garantie de l'Eſpagne, Elle lui marque ſes deſirs ſinceres de voir terminer en méme temps ſes intérêts, qui pourroient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre qu'on tâche préſentement d'éteindre.

Si les intentions de Sa Majeſté Très-Chrétienne & du Roi mon maître ne ſe trouvoient pas remplies de bonne foi, le Roi mon maître ſe flatte que Sa Majeſté

Britannique lui rendra la juſtice d'enviſager comme telles les ſiennes, puiſque ſi elles portoient à tout autre principe, Sa Majeſté Catholique donnant cours à ſa grandeur, auroit parlé d'Elle-même & ſelon ſa dignité.

Je ne puis pas me diſpenſer de vous dire, Monſieur, que le Roi mon maître apprendra avec ſurpriſe que le Mémoire de la France pourroit faire dans l'eſprit de Sa Majeſté Britannique une ſenſation toute oppoſée aux véritables intentions des deux Souverains.

Mais Sa Majeſté Catholique s'en conſolera toutefois qu'Elle verra qu'on fait le progrès qu'Elle a toujours ſouhaité dans la négociation de la paix, ſoit particuliere entre la France & la Grande-Bretagne, ou générale; puiſque ſes deſirs ſinceres ſont de la perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puiſſe malheureuſement reproduire un jour la guerre.

C'eſt pourquoi le Roi mon maître ſe flatte que Sa Majeſté Britannique, animée des mêmes ſentiments d'humanité pour la tranquillité publique, ſoit dans les mêmes intentions de terminer les diſputes de l'Angleterre avec une Puiſſance qui lui a donné des preuves ſi réitérées de ſon amitié, au même temps qu'on ſe propoſe de donner une paix générale à toute l'Europe.

Le Roi ordonnoit à M. de Buſſy, par

les instructions qui lui furent envoyées avec l'*Ultimatum*, d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que desiroit l'Angleterre, pourvu que la pêche sur les côtes & dans le golfe Saint-Laurent fût conservée à la France, & que l'Angleterre désignât un port dans cette partie, qui fût soumis à la souveraineté du Roi, & qui servît d'abri aux Pêcheurs François.

Il étoit prescrit à M. de Bussy de convenir des limites du Canada & de la Louisiane, d'après la carte Angloise, quoique très-défavorable aux droits & aux possessions de la France. Quant à la partie de l'Afrique, le Ministre du Roi étoit autorisé à consentir aux cessions demandées par l'Angleterre, pourvu que l'exportation des Negres fût assurée aux François d'une maniere aussi solide que facile; & Sa Majesté faisoit le sacrifice de Dunkerque, en compensation de la sûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ses sujets.

Pour ce qui regarde l'Asie, le Roi autorisoit M. de Bussy à accorder que les Compagnies Françoise & Angloise des Indes traitassent entr'elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles suspendroient les hostilités pendant les négociations, & que les avantages de l'une ou de l'autre Compagnie entreroient en compensation par rapport aux intérêts respectifs des deux Couronnes.

Le Roi insistoit dans les instructions envoyées à son Ministre à Londres, sur l'article de la restitution des bâtiments François pris avant la guerre par la Marine Angloise. L'amour de Sa Majesté pour ses Sujets ne lui permettoit pas de ne pas faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle pour diminuer le malheur que souffroient plusieurs Villes de son Royaume par ces prises illégitimes. M. de Bussy eut même ordre de donner sur cet objet particulier le Mémoire suivant.

N°. XXV.

MÉMOIRE sur la Réclamation des prises faites avant la Déclaration de la guerre.

LA réclamation des prises de vaisseaux faites par les Anglois sur les François, avant la déclaration de guerre, a son fondement dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

On ne conteste pas le principe que le droit d'exercer les hostilités ne résulte pas toujours de la formalité d'une déclaration de guerre; mais comme il n'est pas praticable que deux Princes qui se font la guerre statuent entre eux lequel est l'agresseur de l'autre, l'humanité & l'équité ont inspiré des

précautions pour que, dans le cas où la rupture vient à éclater à l'imprévu & sans déclaration préliminaire, les vaisseaux étrangers qui, naviguant sous l'abri de la paix & des Traités, se trouvent dans les Ports respectifs dans le temps de la rupture, aient le temps de se retirer en toute liberté.

Cette loi si sage, si conforme aux regles de la bonne foi, fait partie du droit des gens, & l'article du Traité qui consacre ces précautions doit être exécuté fidélement, malgré la rupture des autres articles du Traité, qui résulte naturellement de la guerre.

Les Cours de France & de la Grande-Bretagne ont pris cette précaution salutaire dans les Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle ; dans les premiers, par l'article XIX du Traité de paix & II du Traité de commerce ; dans le second, par l'article III qui renouvelle & confirme les premiers.

Si ces Traités accordent une sauve-garde aux Sujets respectifs qui se trouvent avoir des vaisseaux dans les Ports l'un de l'autre, parce que ne pouvant avoir eu connoissance de la rupture survenue, ils ont navigué dans la confiance de la paix & sur la foi des Traités ; par la même raison tous les autres sujets non habitants des Ports respectifs, qui ont des vaisseaux à la mer, doivent jouir de la même sauve-garde pour leurs

navires, en quelque partie de la mer qu'ils se rencontrent, autrement il s'ensuivroit que les Souverains auroient voulu préserver une partie de leurs Sujets des malheurs d'une rupture subite, & y livrer les autres, ce qui seroit absolument contraire à l'humanité des Souverains, & même à la droite raison.

C'est dans ce principe que le Roi de France a fait rendre à l'Angleterre les vaisseaux Anglois qui se trouvoient dans les Ports de France lors de la rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

Si Sa Majesté n'avoit pas fait relâcher ces vaisseaux, la Cour de la Grande-Bretagne pourroit alléguer qu'Elle a retenu les vaisseaux François par représailles, mais la régularité de la France à se conformer aux Traités d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle, & aux principes qui en résultent, ne laisse aucune raison à l'Angleterre de ne pas remplir des engagements qui sont réciproques.

En conséquence, la Cour de France ne doute pas que celle d'Angleterre ne veuille bien se porter à prononcer la restitution des vaisseaux pris par les Anglois sur les François avant la déclaration de guerre.

Enfin le Roi ordonnoit à son Ministre de représenter avec force l'utilité dont étoit

pour les deux Couronnes l'abandon total de la guerre d'Allemagne ; Sa Majeſté vouloit au ſurplus que M. de Buſſy, après avoir fait tous ſes efforts pour déterminer le Miniſtere Britannique à un acquieſcement à des propoſitions auſſi avantageuſes à l'Angleterre, attendît de nouvelles inſtructions, ſi la Cour de Londres ſe refuſoit aux conditions offertes dans l'*Ultimatum* de la France, le Roi étant déterminé à porter auſſi loin qu'il ſeroit poſſible ſa complaiſance, pour inſpirer au Roi d'Angleterre des diſpoſitions pacifiques.

L'*Ultimatum* de la France, du 5 Août, arriva à Londres le 8 du même mois : M. de Buſſy écrivit à M. Pitt : ce Miniſtre lui fit le 15 la réponſe ſuivante.

N.° XXVI.

LETTRE de M. Pitt à M. de Buſſy du 15 Août 1761.

MONSIEUR,

*J'ai rendu compte au Roi de la Lettre dont vous avez accompagné, par ordre de Sa Majeſté Très-Chrétienne, l'*Ultimatum *de la Cour de France ; Sa Majeſté a vu par ces deux pieces, avec le regret que l'amour*

de la paix lui inſpire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paroît n'être pas encore venu.

*Pour ce qui regarde la forme de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, en réponſe au Mémoire des propoſitions de la France, ainſi que celle de la Lettre que je vous ai adreſſée par ordre du Roi, en vous renvoyant les deux papiers, relativement à l'Eſpagne & au Roi de Pruſſe, comme totalement inadmiſſibles, le Roi m'ordonne de vous dire, Monſieur, que Sa Majeſté s'en tient, tant à la forme qu'à la ſubſtance de ces deux pieces, où ſa dignité a conſpiré avec ſa juſtice & ſa bonne foi, laiſſant à toute la la terre à juger laquelle des deux Cours a dévoilé ſon oppoſition à la paix dans le cours de la négociation; ſi c'eſt celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toujours cherché à parler clair dans ſes réponſes, afin d'abréger les longeurs, en écartant les mès-entendus, & pour n'avoir pas à ſe reprocher d'avoir fait illuſion même à ſon ennemi; qui, dans les conditions de la paix, bien-loin d'abuſer de ſes proſpérités, n'a pas même uſé de tous ſes droits que l'*uti poſſidetis *& que le Mémoire de Paris du 26 Mars, lui donnent; qui, de plus, propoſe qu'après la confection de la paix des deux Couronnes, il leur ſoit libre, par*

*rapport à la querelle de la Silésie, de remplir envers leurs Alliés les engagements respectifs que chaque Couronne a contractés ; c'est donc, Monsieur, à l'Europe à juger si c'est-là la Cour qui dévoile son opposition à la paix, ou bien si ce n'est celle qui, après tant de variations & de lenteurs de sa part, continue d'insister arbitrairement sur des objets en Amérique que l'*uti possidetis *nous a acquis, & lesquels porteroient directement atteinte aux droits essentiels de nos conquêtes du Canada & de ses dépendances dans le Golfe de Saint-Laurent ; qui en Allemagne refuse non seulement de restituer ses conquêtes, faites sur l'Allié du Roi, en justes compensations des restitutions importantes que Sa Majesté a bien voulu faciliter à la France, mais prétend même imposer au Roi la loi de ne pas remplir les engagements de sa Couronne envers Sa Majesté Prussienne ; qui de plus, non content de mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'interposer de nouvelles entraves à un bien si précieux, pour lequel les Nations soupirent, en y mêlant après coup des choses aussi étrangeres à la présente négociation des deux Couronnes, que le sont les discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.*

Telle étant, Monsieur, la conduite des deux Cours ; le Roi voit avec regret la paix tant desirée s'éloigner, & qu'on paroisse

vouloir dans ce moment la commettre encore au ſort incertain d'événements ultérieurs.

Si c'eſt-là l'intention de la France, Sa Majeſté ſe repoſe ſur la méme Providence, qui n'a ceſſé de bénir la juſtice de ſes armes & la pureté de ſes intentions pour la paix, que le cours des événements opérant peut-être ce que la modération du Roi a tenté en vain, ramenera la Cour de France à des diſpoſitions plus heureuſes.

*Cependant, Monſieur, quoiqu'il ne me ſoit pas permis de conférer avec vous ſur l'*Ultimatum *de votre Cour ſéparément, néanmoins ſi vous deſirez, Monſieur, que nous conférions ſur les deux* Ultimatum *de nos Cours à la fois, je ſerai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre Cour.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *W. Pitt.*

L'Europe ſera en état de juger par les pieces contenues dans ce Mémoire, & qui ne peuvent pas être déſavouées, non plus que leurs dates, par le Miniſtere Britannique, ſi la France a ſuivi avec lenteur la négociation, & ſi Elle a varié dans ſes propoſitions & dans le deſir conſtant de parvenir à la paix.

M. de Buſſy eut le 17 Août une conférence avec M. Pitt, après lui avoir repliqué.

N°. XXVII.

RÉPONSE de M. de Buſſy à M. Pitt, du 16 Août 1761.

MONSIEUR,

J'AI reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois. Je n'entreprendrai point de diſcuter ce qui en fait le principal objet, devant laiſſer juger à ma Cour s'il convient d'y faire une replique, & quelle elle doit être; je me bornerai, Monſieur, à vous dire que j'accepte avec plaiſir l'offre que V. E. m'a fait de conférer avec Elle ſur les deux Ultimatum *de nos Cours; comme vous êtes à la campagne, & que je ne veux point abréger les moments que vous employez à l'affermiſſement de votre ſanté, je m'en rapporte entiérement à vous pour m'indiquer le jour & l'heure auxquels je pourrai aller conférer avec vous.*

Rien au monde n'eſt plus vrai que l'aſſurance du reſpectueux attachement que vous m'avez inſpiré, & avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *DE BUSSY.*

Les délibérations multipliées du Conſeil Britannique, & le retardement du 8 au 30 du même mois, de la réponſe à l'*Ultimatum* de la France, avoit ranimé les eſpérances pour la réconciliation des deux Couronnes; enfin, cette réponſe arriva, & M. Stanley la remit le premier Septembre au Duc de Choiſeul.

N°. XXVIII.

RÉPONSE de la Cour Britannique à l'*Ultimatum* de la Cour de France, remis le 17 d'Août par M. de Buſſy, Miniſtre Plénipotentiaire du Roi T. C. au Secretaire d'État de S. M. B. du département du Sud, reçue le premier Septembre 1761.

*LE ROI Très-Chrétien ayant déclaré réitérativement, dans l'*Ultimatum *de la Cour de France, remis à M. Pitt par M. de Buſſy, ainſi que dans le Mémoire de propoſitions de paix qui a été remis par M. le Duc de Choiſeul à M. Stanley, que ſi la négociation entamée entre les deux Couronnes n'a pas le ſuccès deſiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France, ne pourront être repréſen-*

tés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de Mars dernier, relativement à l'uti possidetis; le Roi déclare en réponse, de son côté, que si les facilités que Sa Majesté a bien voulu apporter à la paix, n'étoient pas acceptées par Sa Majesté Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ainsi que les autres arrangements indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI ne cessera d'insister sur la cession entiere & totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada & de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'isle du Cap-Breton, & de toutes les autres Isles dans le golfe & fleuve Saint-Laurent.

Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le Marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce Gouverneur général a rendu, par capitulation, ladite province au Général Britannique le Chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan & Supérieur; & ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cours tortueux la riviere Ouabache jusqu'à sa

jonction avec l'Ohio, & de-là se prolonge le long de cette derniere riviere inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi.

C'est conformément à cette définition de limites du Gouverneur François, que le Roi réclame la cession du Canada, Province que la Cour de France a en dernier lieu offert de nouveau, par son Ultimatum, *de céder à Sa Majesté Britannique* dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propositions de paix du 13 Juillet.

Pour ce qui regarde la profession publique & l'exercice de la Religion Catholique Romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation; & les habitants François ou autres, qui auroient été sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, auront toute liberté & faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit (hors le cas de dettes & d'infraction des loix criminelles); bien entendu toujours que le temps accordé pour ladite émigration soit limité à l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

II.

POUR ce qui eſt de la ligne à tirer depuis Rio-perdido, *comme contenue dans la note remiſe par M. de Buſſy, le 18 de ce mois, ſur les limites de la Louiſiane, Sa Majeſté ne peut que rejetter une propoſition ſi inattendue, comme nullement admiſſible à deux égards.*

1°. *En ce que ladite ligne, ſous couleur de fixer les limites de la Louiſiane, attribue maintenant à cette Province de vaſtes pays, leſquels avec les poſtes & forts qui les commandent, le Marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la plus ſolemnelle, remis inconteſtablement à la poſſeſſion de Sa Majeſté Britannique ſous la définition du Canada : & que par conſéquent quelques contentieuſes qu'aient été avant la guerre les prétentions reſpectives des deux Couronnes, & particuliérement par rapport au cours de l'Ohio, & aux territoires, dans cette partie, depuis la reddition du Canada & la ligne de ſes limites, tracée comme deſſus par le Marquis de Vaudreuil, tous les titres oppoſés ſe réuniſſent & deviennent, ſans contredit, valables pour aſſurer à la Grande-Bretagne, avec tout le reſte du Canada, la poſſeſſion de ces pays dans la partie de l'Ohio ci-devant conteſtée.*

2°. *La ligne propoſée pour fixer les limi-*

tes de la Louisiane ne sauroit être admise, en ce qu'elle comprendroit, dans une autre partie du côté des Carolinas, des régions très-étendues & des Nations nombreuses, qui ont toujours été censées être sous la protection du Roi, à laquelle Sa Majesté n'est pas dans l'intention de renoncer, & dont le Roi, pour le bien de la paix, pourroit consentir de laisser les pays intermédiaires, sous la protection de la Grande-Bretagne, & plus particuliérement ceux des Cherokées, des Creeks, des Chicasaws, des Chactaws, & d'autres Nations situées entre les établissements Britanniques & le Mississipi.

III.

*Le Roi se rapporte à l'article troisieme de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, touchant la cession du Sénégal & de ses dépendances, ainsi que de l'isle de Gorée, de la maniere la plus ample, comme énoncée dans ledit article; & Sa Majesté veut bien renouveller ce qui a été déclaré par M. Stanley, que si la Cour de France voudroit suggérer quelque arrangement raisonnable pour se pourvoir de Negres, qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les sujets Britanniques possédent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-dessus.*

IV.

IV.

Le privilege important accordé par l'article XIII du Traité d'Utrecht, sous certaines limitations & restrictions, aux sujets de la France de pêcher & de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-neuve, n'a point été refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la part de la France, sur l'objet indispensable de Dunkerque, que le Roi a exigé & exige; c'est donc à condition que la ville & le port de Dunkerque soient remis aux termes où ils devoient l'être par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, que Sa Majesté consentira à renouveller à la France, par le futur Traité de paix, le privilege de pêcher & de sécher, en vertu du Traité d'Utrecht sur ledit district de Terre-neuve.

Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-Chrétien a faite en outre, que ses sujets puissent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainsi que d'y avoir un port sans fortifications & *sujet à l'inspection de l'Angleterre, comme proposée de la part de M. le Duc de Choiseul, dans les conférences avec M. Stanley à ce sujet, lequel port puisse servir simplement d'abri aux bâtimens pêcheurs de la nation Françoise qui y aborderont; le Roi pour manifester à Sa*

Majesté Très-Chrétienne & à toute la terre, la sincérité de ses intentions pour la paix, consentira :

1°. De laisser aux sujets François la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la plus expresse, à savoir : Que lesdits sujets François s'abstiennent de cette pêche particuliere sur toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des Isles situées dans ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les possesseurs seuls desdites côtes ont constamment joui & qu'ils ont toujours exercé, sauf toutefois le privilege accordé par l'article XIII. du Traité d'Utrecht, aux sujets de la France de pêcher & de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-neuve, lequel privilege est proposé d'être renouvellé à la France comme dessus.

2°. Le Roi consentira de céder à Sa Majesté Très-Chrétienne l'Isle de Saint-Pierre avec son port, laquelle Isle, par rapport à cette partie de Terre-Neuve qui se trouve entre la baie de Placentia *& la baie de la Fortune, est située oueſt-sud-oueſt, & son port s'ouvre vers le nord-est, la partie intérieure duquel port s'appelle* Bourgway; *l'Isle de Saint-Pierre que le Roi veut céder, est séparée par un petit détroit d'une autre Isle connue sous le nom de* Maquelon *ou de*

Michelon, *laquelle eſt au nord de ladite Iſle de Saint-Pierre.*

A la ceſſion de ladite Iſle comme deſſus, Sa Majeſté mettra quatre conditions indiſpenſables.

1°. *Que la France, ſous aucun prétexte ou ſous aucune dénomination que ce ſoit, n'élevera de fortifications, ſoit dans ladite Isle, ſoit dans ſon port, ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établiſſement militaire quelconque.*

2°. *Que ladite Isle & ledit port ſerviront d'abri uniquement aux bâtiments pêcheurs de la nation Françoiſe, & qu'il ne ſera pas permis à la France de participer la commodité dudit abri aux bâtiments pêcheurs ou autres vaiſſeaux de quelqu'autre Nation que ce ſoit.*

3°. *Que la poſſeſſion de l'Isle de Saint-Pierre comme deſſus, ne ſera cenſée en aucun cas tranſporter, attribuer, ni participer de quelque maniere que ce ſoit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de ſécher la morue dans aucune autre partie des côtes de Terre-Neuve au-delà du diſtrict expreſſément articulé, & fixé à cet effet par l'Article XIII du Traité d'Utrecht, c'eſt-à-dire*, a loco cap Bonaviſta nuncupato, uſque ad extremitatem ejuſdem inſulæ ſeptentrionalem indeque ad latus occidentale recurrendo uſque ad locum *Pointe-riche* appellatum.

4°. *Qu'il sera libre en vertu de la cession de ladite Isle comme dessus, à un Commissaire Anglois d'y résider, ainsi qu'au Commandant de l'Escadre Britannique de Terre-Neuve, de visiter de temps en temps ladite Isle & ledit port de Saint-Pierre, pour veiller à l'observation des stipulations énoncées ci-dessus.*

V.

L'IDE'E de l'alternative suggérée par la Cour de France, relativement aux Isles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique, & de Saint-Vincent, communément appellées neutres, n'est nullement admissible. Le Roi continue toutefois par un effet de sa modération, de vouloir consentir à un partage égal desdites quatre Isles, à fixer dans le futur Traité entre les deux Couronnes.

V I.

LE Roi consent à restituer à S. M. Très-Chrétienne,

1°. *L'importante conquête de Belle-Isle avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite Isle.*

2°. *Sa Majesté consent de restituer de même au Roi Très-Chrétien, l'Isle fertile & opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites Isles.*

VII.

L'ISLE de Minorque ſera reſtituée à Sa Majeſté Britannique, ainſi que le fort Saint-Philippe, dans l'état où il étoit avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la priſe de ladite Iſle & dudit Fort.

VIII.

*POUR ce qui regarde la reſtitution & l'évacuation des conquêtes faites par la France ſur tous les Alliés du Roi en Allemagne, & nommément de Weſel, & des autres Places & territoires du Roi de Pruſſe, Sa Majeſté s'en tient à ce qui eſt demandé relativement à cette matiere dans l'article VII de l'*Ultimatum *de l'Angleterre; bien entendu toujours que toutes les Places appartenantes aux Alliés du Roi en Allemagne, ſeront reſtituées avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la priſe deſdites Places.*

IX.

A l'égard du ſecours à fournir à Sa Majeſté Pruſſienne de la part de la Couronne Britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix particuliere entre la Grande-Bretagne & la France, Sa Majeſté demeure dans la même réſolution inébranlable qu'Elle a déclaré depuis les premieres ouvertures de la préſente négociation, qu'Elle

ne cessera de secourir constamment, comme auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse, avec efficace & bonne foi, *afin de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans cette vue Sa Majesté, bien-loin d'avoir proposé de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie*, sans être limité au nombre stipulé par ses engagements actuels avec la Cour de Vienne, (*chose qui ne se trouve nulle part dans l'*Ultimatum *de l'Angleterre*,) *a uniquement déclaré, comme l'Article XIII dudit* Ultimatum *en fait foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne & à la France de soutenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs dans la querelle particuliere pour la récupération de la Silésie, selon les engagements pris par chaque Couronne.*

Le Roi Déclare en même temps que S. M. n'a ni l'intention ni la faculté de se charger d'interdire & d'inhiber à aucunes Troupes étrangeres d'entrer au service & à la solde du Roi de Prusse, quelque disposée que S. M. pourroit être à consentir de ne fournir, qu'en subsides seulement, les secours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ses engagements, d'accorder à Sa Majesté Prussienne.

X.

A l'égard des prises faites après les

hostilités commencées, & avant la formalité d'une déclaration de guerre, le Roi persiste à penser qu'une telle demande de la part de la France n'est ni juste ni soutenable, selon les principes les plus incontestables du droit de la guerre & des Nations.

XI.

*PAR rapport aux évacuations d'Ostende & de Nieuport, le Roi ne peut que se référer aux motifs fondés sur les stipulations les plus expresses & irrévocables des Traités les plus solemnels, & énoncés dans l'article 11 de l'*Ultimatum *de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à sa déclaration relativement à cet objet; & Sa Majesté se repose sur la bonne foi de celle faite de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans l'article 11 de l'*Ultimatum *de la France; à savoir, que* jamais l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'a été de garder lesdites Places en sa possession après le retour de la paix.

XII.

*SUR la cessation d'hostilités, le Roi persiste, à tous égards, dans les mêmes intentions exprimées dans l'article 12 de l'*Ultimatum *Britannique.*

XIII.

*POUR ce qui regarde la Compagnie Françoise des Indes orientales, il n'y a qu'à se référer à l'article 9 de l'*Ultimatum *de l'Angleterre, par rapport à quoi on semble ne pas disconvenir.*

XIV.

POUR les Prisonniers de guerre, les deux Cours paroissent entièrement d'accord sur ce point.

La Cour de France ne pourra que s'appercevoir, par cette réponse, de la droiture des intentions du Roi, ainsi que de la modération que Sa Majesté apporte aux moyens de conciliation avec Sa Majesté Très-Chrétienne.

Signé *STANLEY.*

Le Duc de Choiseul eut sur cette réponse plusieurs conférences avec le Ministre Anglois : mais M. Stanley, dans ses conférences, ainsi que dans tout le cours de la négociation, n'a point paru autorisé par sa Cour à transiger sur les difficultés qui se rencontroient, ni même à éclaircir les obscurités qui se trouvoient dans les réponses de l'Angleterre, & nommément à l'article IX de la derniere réponse de la Cour de Londres : comme ce Ministre étoit

astreint à la lettre de la réponse de sa Cour, cette circonstance arrêtoit absolument sur les points à éclaircir, & ôtoit toute facilité pour applanir les obstacles de la négociation. L'on jugea en France, pour lever les difficultés, devoir donner à l'Angleterre un nouveau Mémoire, pour répondre finalement à la Cour de Londres. Ce Mémoire fut envoyé à M. de Bussy le 9 Septembre.

N°. XXIX.

DERNIER MÉMOIRE de la France sur la Réponse de l'Angleterre, remise au Duc de Choiseul le 1er. Septembre par M. Stanley, Ministre de Sa Majesté Britannique; du 9 Septembre 1761.

LE ROI accepte la déclaration du Roi d'Angleterre, contenue dans le préambule de la réponse, & renouvelle la précédente qu'il a faite à Sa Majesté Britannique sur le même objet; de sorte qu'il est arrêté définitivement & sans ambiguité entre les deux Cours, que si la paix n'est pas une suite de la négociation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit & négocié entre les deux Cou-

ronnes, depuis le Mémoire du 26 Mars inclusivement, jusqu'au moment de la rupture, sera nul & de nul effet, & ne pourra pas servir d'argument en faveur d'aucune des deux Parties, dans les négociations futures de la paix.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI a dit dans son premier Mémoire de propositions & dans son Ultimatum, *qu'il céderoit & garantiroit à l'Angleterre la possession du Canada dans la forme la plus étendue; Sa Majesté persiste dans cette offre; & sans discuter sur la ligne des limites, tracée dans une carte présentée par M. Stanley; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, est sans doute la forme la plus étendue que l'on puisse donner à la cession, le Roi veut bien l'accorder.*

Sa Majesté avoit apposé quatre conditions à sa garantie; il paroît que l'Angleterre ne s'y refuse point: le Roi trouve simplement que le terme d'un an pour la vente des effets François & pour l'émigration, est trop court, & Sa Majesté demande qu'il soit convenu que ce terme soit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

Comme la Cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de sa réponse à la cession entiere & totale du Canada, telle qu'elle est

convenue entre les deux Cours, le mot de dépendances, *il eſt néceſſaire qu'Elle explique ſpécifiquement, pour que cette ceſſion ne produiſe pas dans la ſuite de difficultés entre les deux Cours, ce qu'Elle entend par ce mot de* dépendances.

I I.

Le paragraphe premier, ſur les limites de la Louiſiane, contenu dans l'article II de la réponſe de l'Angleterre, eſt accordé par la France. Le paragraphe ſecond n'eſt ni clair ni juſte, & l'on propoſe définitivement qu'il ſoit libellé dans la forme ſuivante;

Les Nations ſauvages intermédiaires, qui ſont entre les lacs & le Miſſiſſipi, en dedans de la ligne tracée, ſeront neutres & indépendantes ſous la protection du Roi; & celles qui ſeroient hors de la ligne du côté des Anglois, ſeroient de même neutres & indépendantes ſous la protection du Roi d'Angleterre. Il ſera également interdit aux Traiteurs Anglois d'aller chez les Nations ſauvages au-delà de la ligne de part & d'autre; mais leſdites Nations ne ſeront point gênées dans la liberté du commerce avec les François & les Anglois, comme elles l'ont exercé juſqu'à préſent.

I I I.

QUOIQUE l'on ſente en France combien

il est contraire à la conciliation, que la partie qui cede, propose à la partie qui a conquis & qui veut conserver, des cessions de possessions qui ne sont pas bien connues; quoique l'on ne doute pas que cette forme, demandée par l'Angleterre ne soit sujette à des difficultés sans nombre, cependant le Roi, afin de marquer sa complaisance à tous les tempéraments qui pourroient rapprocher les deux Cours, veut bien déclarer à l'Angleterre qu'il garantira à cette Couronne la possession du Sénégal & de l'isle de Gorée, pourvu que l'Angleterre garantisse de son côté à la France, sur la côte d'Afrique, la possession des établissements d'Anamabou & d'Akra.

*L'*ARTICLE *IV de la Réponse renferme beaucoup d'objets qui méritent chacun en particulier une explication.*

L'Angleterre cherche toujours à accoler la liberté de la pêche & de la sécherie sur une partie des Côtes de l'Isle de Terre-Neuve, convenue par l'Article XIII du Traité d'Utrecht, avec l'Article IX du même Traité, qui stipule la démolition de Dunkerque; on répondra pour la quatrieme & derniere fois à l'Angleterre, que ces deux stipulations du Traité d'Utrecht n'ont rien de commun entre elles, si ce n'est qu'elles sont compriſes dans le même traité; & que la concession expliquée en faveur des François, dans l'Ar-

ticle XIII de ce Traité, est une compensation de la cession de l'Isle de Terre-Neuve & d'Anapolis-Royale, faite de la part de la France à l'Angleterre, par le XII.e & le XIII.e Article du même Traité.

Mais afin que les deux Cours s'entendent clairement sur cet objet, & pour le bien de la paix, le Roi consent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défense du Port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le bassin qui peut contenir des vaisseaux de guerre, & de détruire les bâtiments servants à une corderie; mais en même temps Sa Majesté laissera subsister pour le bien de l'Angleterre, ainsi que pour celui de la France, le Port marchand, qui ne peut pas recevoir une Frégate; Elle s'engagera à ne souffrir aucun établissement maritime militaire dans ce Port; on laissera subsister autour de la place la cunette construite pour la salubrité de l'air, & la santé des habitants.

Quant à la pêche & à la sécherie sur le banc de Terre-Neuve, le Roi demande que l'Article XIII du Traité d'Utrecht soit confirmé par le Traité actuel.

Pour ce qui est de la condition proposée par l'Angleterre, sur la liberté de la pêche, reconnue appartenir aux François dans le Golfe Saint-Laurent, la France accorde que, hors la partie de l'Isle de Terre-Neuve, dési-

gnée par l'Article XIII du Traité d'Utrecht ; les François (à moins d'accidents) ne pourront aborder sur les Côtes appartenantes à l'Angleterre dans le Golfe Saint-Laurent, soit pour y sécher leur poisson, soit pour tendre des filets sur lesdites Côtes ; mais hors ces deux exceptions, les François auront la liberté de pêcher, sans trouble, dans toutes les parties dudit Golfe Saint-Laurent.

Quant à la cession de l'Isle de Saint-Pierre, la petitesse de cette Isle & sa position auprès de Plaisance, ont fait juger au Roi que cet abri seroit illusoire & serviroit plutôt à faire naître des contestations entre les deux Nations, qu'à procurer des facilités pour la pêche aux sujets François.

Le Roi avoit demandé l'Isle du Cap-Breton ou l'Isle de Saint-Jean à l'Angleterre, Sa Majesté s'étoit restreinte à la petite Isle de Canceau, Elle fait encore la même proposition à Sa Majesté Britannique, ou si le Roi d'Angleterre ne peut pas, par des raisons que l'on ne pénetre pas en France, convenir de la cession de l'Isle de Canceau, on propose d'ajouter à l'Isle de Saint-Pierre la cession de l'Isle de Maquelon ou de Michelon, deux Isles dont l'une qui est Saint-Pierre a une lieue de largeur, & Michelon deux lieues. Quelque peu consi-

dérable que soient ces deux établissements ; qui proprement n'en forment pas un, le Roi les acceptera & veut bien s'imposer la condition, 1°. qu'il n'y aura dans l'une & l'autre Isle ou dans celle de Canceau, si l'Angleterre cede cette derniere, aucun établissement militaire, la France entretiendra seulement une garde de cinquante hommes pour prêter main-forte à la police qu'il sera nécessaire de maintenir dans ces Isles.

2°. Autant qu'il sera possible, vu la foiblesse de la garde de police, le Roi empêchera tous bâtiments étrangers, même Anglois, d'aborder dans ces Isles.

3°. La France ne prétend pêcher & sécher la morue sur la Côte de Terre-Neuve que selon la stipulation de l'Article XIII du Traité d'Utrecht, pourvu que l'on entende que les François pourront sécher & pêcher sur les Côtes de Saint-Pierre & de Michelon.

4°. Enfin, le Roi permet qu'il réside un Commissaire Anglois dans lesdites Isles, qui sera témoin de l'exactitude avec laquelle l'on observera les conditions arrêtées dans le Traité.

V.

Le partage des quatre Isles neutres doit être spécifié entre les deux Cours dans les

préliminaires : la France accepte le partage de ces Iſles qui ſera propoſé par l'Angleterre, pourvu que l'Iſle de Sainte-Lucie ſoit déclarée faire partie du partage qui ſera réglé en faveur de la France.

V I.

Le Roi, ſans s'arrêter à la diſcuſſion de l'Article VI, conſent à cet article ainſi qu'à l'Article VII.

V I I I.

Le Roi, ſur l'Article VIII s'en rapporte à l'Article VII de ſon Ultimatum. *Il n'eſt pas au pouvoir de Sa Majeſté d'évacuer des Pays qui appartiennent à l'Impératrice Reine ſon Alliée.*

I X.

L'ARTICLE IX. de la Réponſe d'Angleterre demande des explications, car il eſt rédigé de façon qu'il ne préſente pas un ſens bien clair ; il ſuppoſe des engagements reſpectifs du Roi vis-à-vis de l'Impératrice, & de l'Angleterre à l'égard du Roi de Pruſſe, qui ne ſont pas connus des deux Cours. L'on ne penſe pas en France que le Roi d'Angleterre ne puiſſe empêcher les Alliés de ſa Couronne, tels que les Souverains d'Hannovre, de Caſſel & de Brunſwick, de joindre leurs Troupes à celles du

*Roi de Pruſſe ; mais ſans éclaircir une diſcuſſion qui devient inutile, le Roi déterminé, pour le bien de la paix, à faire les ſacrifices les plus conſidérables, eſt en même temps irrévocablement réſolu de ne rien accorder, dans le futur Traité de paix, qui ſoit contraire aux ſtipulations auſquelles il s'eſt engagé avec ſes Alliés. C'eſt de leur aveu & d'un concert mutuel que le Roi a propoſé à l'Angleterre, relativement à la guerre de Weſtphalie, l'Article Xe du Mémoire des propoſitions de Sa Majeſté, & les Articles VII & XIII de l'*Ultimatum *de la France. Le Roi s'en tient à ces trois Articles en réponſe aux Articles VIII & IX de la Réponſe de l'Angleterre ; ſauf cependant d'écouter & de traiter ſur de nouvelles propoſitions que l'Angleterre pourroit faire ſur ces objets, qui ſeroient communiquées aux Alliés du Roi, & auſquelles Sa Majeſté ſe préteroit, de l'aveu de l'Impératrice, ſi elles n'étoient pas contraires aux engagements de Sa Majeſté avec cette Princeſſe.*

X.

La France penſe que ſes propoſitions, relativement aux priſes qui intéreſſent les Sujets du Roi, ſont ſi juſtes, qu'Elle les ſoutient & s'en rapporte, ſur cet objet, à l'Article XII de ſes propoſitions.

XII.

Le Roi, après la signature du Traité, même des préliminaires, donnera une déclaration, signée de sa main, au Roi d'Angleterre, par laquelle Sa Majesté déclarera que son intention n'a jamais été d'unir à sa puissance les villes d'Ostende & de Nieuport.

XXII.

Pourvu que les termes de la cessation des hostilités ne puissent nuire à l'une ni à l'autre Couronne, la France en conviendra.

XIII.

La France adopte la négociation entre les Compagnies des Indes des deux Nations, avec la condition que cette négociation sera terminée en même temps que celle des deux Couronnes; & pour cet effet l'une & l'autre Compagnie commenceront leur négociation sans perdre de temps, & nommeront des Commissaires à cet effet.

XIV.

Cet Article ne souffrira aucune difficulté.

La Cour d'Angleterre rendra justice aux facilités considérables que la France apporte, par ce Mémoire, à la réconciliation des deux Couronnes.

On voit dans ce Mémoire que le premier Article de la réponſe de l'Angleterre étoit accordé dans toute l'étendue qu'exigeoit la Cour de Londres ; la France demandoit ſimplement dix-huit mois, au lieu d'un an, pour l'émigration.

En accordant la premiere partie de l'Article II, qui cede tout le cours de l'Ohio à l'Angleterre, la France propoſoit ſur le ſecond point de cet Article, de convenir des Nations qui ſeroient réputées neutres entre le Canada, la Caroline, & la Louiſiane ; cette propoſition étoit d'autant plus raiſonnable, qu'en convenant de cette ſéparation entre les poſſeſſions des deux Nations, on ſuivoit un ſyſtême équitable, on prévenoit pour l'avenir toutes les diſcuſſions ſur les limites, & la France ne ſe mettoit pas dans le riſque de perdre la colonie de la Louiſiane, dès qu'il plairoit à la Cour de Londres de s'en emparer.

L'Angleterre, dans ſa réponſe, avoit perſiſté à exiger de la France la dénomination des poſſeſſions que le Roi deſiroit d'avoir ſur la côte d'Afrique. L'Article III ſatisfait à cette demande.

Le Roi accordoit dans l'Article IV la démolition de Dunkerque, telle qu'elle eſt poſſible ; car il ne le ſeroit pas d'établir de nouveau, comme après la paix d'Utrecht, un bâtardeau contre la mer, qui l'emporteroit bien-

tôt inévitablement, d'ailleurs on offroit de détruire tout ce qui pouvoit avoir à Dunkerque l'apparence d'un port militaire. Perſonne n'ignore combien cette deſtruction devoit être affligeante pour la France.

On conſentoit que la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & ſur le banc & les côtes de Terre-Neuve, fût la compenſation de la démolition de Dunkerque; on acceptoit la ceſſion de l'Iſle de Saint-Pierre à des conditions plus qu'onéreuſes; l'union de celle de Miquelon à Saint-Pierre, étoit de la plus petite conſéquence, & même le Duc de Choiſeul a dit à M. Stanley que l'on n'inſiſteroit pas ſur cette ceſſion.

Il eſt vrai que le Roi rejetta la condition de la viſite de l'Amiral Anglois, & que Sa Majeſté étoit déterminée à refuſer plutôt la poſſeſſion de Saint-Pierre, que de conſentir à cette viſite, inutile pour le maintien des ſtipulations du Traité, & contraire à la dignité de la Nation Françoiſe, puiſque cette condition ne paroiſſoit être propoſée que dans la vue de marquer de la part des Anglois une ſupériorité déplacée.

Les autres Articles du Mémoire de la France expliquent aſſez clairement par eux-mêmes les intentions ſinceres & pacifiques de Sa Majeſté.

Les Articles VIII & IX de la réponſe de l'Angleterre, ne pouvoient pas être

accordés dans l'état où ils étoient présentés; ils demandoient au moins, sur-tout le dernier, une explication: car comment le Roi auroit-il pu faire évacuer l'Allemagne par ses troupes, & en même temps remplir ses engagements avec les Puissances ses Alliées dans l'Empire. Il y avoit une contradiction évidente dans cette proposition. On peut conjecturer que l'Angleterre vouloit dire dans son article IX, que la France, après avoir évacué la Westphalie, seroit la maîtresse d'envoyer des troupes en Boheme ou en Saxe, au secours de l'Impératrice Reine; mais outre que cette marche auroit été aussi difficile que ruineuse pour l'armée du Roi, étoit-il proposable que Sa Majesté, quelqu'intimement liée qu'Elle soit à cette Princesse, abandonnât des possessions en Allemagne, conquises sur ses ennemis véritables, pour éloigner, sans communication, son armée de ses frontieres, porter ses Troupes chez son Alliée, & faire la guerre au Roi de Prusse, qui n'est pas son ennemi direct?

Telle étoit cependant la proposition de l'Angleterre. Le Roi répétoit dans son Mémoire ce qu'il avoit demandé précédemment, que les deux Couronnes restassent également en paix en Allemagne, comme dans les autres parties du monde, ou bien que l'Angleterre proposât un

moyen clair & honnête de concilier la fidélité du Roi envers ses Alliés avec la volonté de Sa Majesté de ne plus contribuer à la guerre d'Allemagne.

M. de Bussy remit le Mémoire du 9 Septembre à M. Pitt le 13 du même mois, & sans qu'il y ait eu aucune réponse à ce Mémoire de la part de la Cour Britannique, M. Stanley écrivit au Duc de Choiseul la Lettre ci-jointe, & reçut de ce Ministre le même jour la réponse qu'on joint pareillement ici.

N°. XXX.

LETTRE de M. Stanley au Duc de Choiseul, du 20 Septembre 1761.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur d'informer V. E. suivant les ordres que j'ai reçus hier de ma Cour, que comme la Cour de France n'est point convenue d'accepter les propositions contenues dans la derniere réponse de la Cour Britannique, le Roi mon maître m'a commandé de vous demander un passeport pour retourner en Angleterre, ma Cour s'attend aussi que M. de Bussy, de son côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux ſentiments perſonnels du Roi d'Angleterre pour Leurs Majeſtés Très-Chrétiennes, il eſt perſuadé de la part qu'Elles voudront bien prendre à ſon mariage, & j'ai entre mes mains des lettres par leſquelles il communique cet événement heureux à Leurs Majeſtés. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. E. & je prends la liberté, Monſieur, de recourir à vos lumieres, pour être informé de la maniere la plus convenable de remettre ces lettres, ſuivant l'état de ma créance, & ſuivant les uſages établis à votre Cour.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *STANLEY.*

N°. XXXI.

RÉPONSE du Duc de Choiſeul à M. Stanley, du 20 Septembre 1761.

LE ROI m'a ordonné, Monſieur, de vous expédier les paſſeports qui vous ſont néceſſaires pour retourner en Angleterre; vous les trouverez ci-joints. M. de Buſſy avoit ordre de demander des éclairciſſements ſur la derniere réponſe d'Angleterre, & de revenir en France ſi ces éclairciſſements n'étoient pas

favorables. Ils ne l'ont ſans doute pas été, puiſque votre Cour a prévenu ſon retour par votre rappel. Quoi qu'il en ſoit, Monſieur, Sa Majeſté eſpere qu'un moment plus heureux diſpoſera plus efficacement les eſprits à la paix, & Elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez aſſurer le Roi d'Angleterre qu'il la trouveroit toujours diſpoſée à renouer la négociation & à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union ſolide entre les deux Couronnes.

Le Roi a pris la part la plus ſenſible au mariage du Roi d'Angleterre. Si vous voulez bien m'adreſſer les Lettres de Sa Majeſté Britannique, je les remettrai à Leurs Majeſtés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

Dans le même temps, M. de Buſſy apprit à Londres que l'on avoit dépêché un courier à M. Stanley pour le rappeller ; il s'éclaircit de ce fait, & d'après la certitude qu'il en eut de la part du Miniſtere Britannique, il demanda, conformément aux ordres qu'il avoit reçus, les paſſeports qui lui étoient néceſſaires pour revenir en France.

C'eſt ainſi que la négociation entre les deux Couronnes a été terminée. Ceux qui diſent ſi facilement & à tout propos qu'*il faut*

faut faire la paix, ne penſent pas que quelle que ſoit la volonté d'un Souverain pour le rétabliſſement de la tranquillité, ſon deſir ne peut être efficace que lorſqu'il eſt également ſincere de la part des autres parties belligérantes, & l'on conviendra à la lecture de ce Mémoire que le Roi n'a rien négligé pour parvenir à une réconciliation, on ne peut pas dire que les Alliés de Sa Majeſté en Allemagne ont été le motif de la rupture de la négociation. On a prouvé que la guerre que le Roi ſoutient en Weſtphalie eſt une guerre purement Angloiſe, qui ne procure aucun avantage ni aux deux Impératrices, ni à la Suede, ni à la Saxe; d'ailleurs, la propoſition faite par la France de ne fournir aucuns ſecours ni directs ni indirects à ſes Alliés en Allemagne, démontre évidemment que la guerre de Weſtphalie n'a dû ni pu être un obſtacle à la paix.

L'Angleterre & quelques autres Cours ont voulu faire croire que les liaiſons du Roi avec S. M. Catholique, & la propoſition faite par la France de concilier les différends de l'Eſpagne avec l'Angleterre en même temps que ceux qui étoient l'objet principal de la négociation, avoient tellement indiſpoſé la Cour de Londres, qu'Elle s'étoit refuſée pour cette ſeule raiſon aux moyens de conclure la paix. Il eſt vrai,

comme on l'a déjà vu, que le Miniſtere Anglois a rejetté avec hauteur l'idée que la ſage prévoyance du Roi l'avoit engagé à ſuggérer au Roi d'Angleterre, dans la vue de faire une paix ſolide & de détruire abſolument tous les obſtacles qui pouvoient s'oppoſer à la durée de la tranquillité que Sa Majeſté travailloit à rétablir : il eſt vrai auſſi que depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion des différends de l'Eſpagne dans les propoſitions faites par la Cour de Verſailles à celle de Londres ; Sa Majeſté Catholique a même fait déclarer au Roi que ſi les objets qui intéreſſoient la Monarchie Eſpagnole, pouvoient embarraſſer la négociation & retarder la paix, Elle conſentoit que ces objets ne fuſſent plus traités de la part de Sa Majeſté. En effet, on le répete, depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été queſtion de l'Eſpagne. On ne peut donc pas ſuppoſer que les intérêts des Alliés du Roi aient été un obſtacle à la pacification. Il reſte à examiner ſi la négociation a pu être rompue par rapport aux articles qui ſont un ſujet de diſcuſſion particuliere entre les deux Couronnes.

Il faut ſe rappeller ici, conformément au tableau préſenté au commencement de ce Mémoire, quelles étoient les poſſeſſions acquiſes depuis le commencement de cette

guerre par les deux Couronnes, lorſque la négociation a été entamée ſur la baſe de l'*uti poſſidetis*.

L'Angleterre avoit conquis ſur la France dans l'Amérique Septentrionale, le Canada & les Iſles Royale & de Saint-Jean ſituées dans le golfe Saint-Laurent ; dans l'Amérique méridionale, les Iſles de la Guadeloupe & de Marie-galante ; en Afrique, le Sénégal & l'Iſle de Gorée ; en Aſie, Pondichery & les établiſſements François de la côte de Coromandel.

En Europe, l'Iſle de Belle-Iſle, attaquée depuis le commencement de la négociation & poſtérieurement aux époques du *ſtatu quo*, propoſées par la Cour de France.

L'*uti poſſidetis* de la France comprenoit en Aſie les comptoirs Anglois ſur la côte de Sumatra & d'autres avantages du côté du Mogol, dont on n'avoit que des détails imparfaits ; en Europe l'Iſle de Minorque, le Landgraviat de Heſſe, le comté de Hanau & la ville de Gottingen dans l'Electorat d'Hannovre. Enfin, la France avoit rétabli ou pouvoit jouir de la liberté que lui donnoit la rupture du traité d'Utrecht, de rétablir le port de Dunkerque.

Le Roi offroit de garantir le Canada à l'Angleterre dans toute l'étendue qui étoit demandée par la Cour de Londres.

Sa Majeſté propoſoit que l'on confirmât

à la France le droit de la pêche & de la fécherie sur les côtes & bancs de Terre-neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, & Elle consentoit, à cette condition, à la démolition de Dunkerque.

Le Roi proposoit de rendre à l'Angleterre l'Isle Minorque, pour celles de la Guadeloupe & de Marie-galante.

Sa Majesté consentoit d'évacuer la Hesse, le comté de Hanau & Gottingen, pourvu que l'un des deux établissements qu'Elle avoit perdus en Afrique lui fût restitué.

Les Compagnies des Indes des deux Nations devoient, conformément à leurs intérêts réciproques, traiter entre elles leur pacification particuliere.

Si la conquête de Belle-Isle étoit reconnue justement faite, quoique entreprise après la proposition de l'*uti possidetis*, la France acquiesçoit à ce que la possession de cette Isle importante restât à l'Angleterre.

Qui pourra nier, d'après ce tableau, que la France n'a pas suivi avec scrupule, dans toutes ses propositions, le principe de son Mémoire du 26 Mars? Pourra-t-on en même temps ne pas convenir que les compensations offertes par le Roi, n'aient été aussi avantageuses pour l'Angleterre qu'Elle pouvoit le desirer?

Il résulte donc évidemment que les

Alliés de la France en Allemagne, n'ont pas pu être un obſtacle à la paix, puiſqu'ils ne prennent aucune part à la guerre qui ſe fait en Weſtphalie, ni ne ſont aidés par les forces du Roi dans la guerre qu'ils ſoutiennent en Saxe, en Siléſie & en Poméranie : d'ailleurs on propoſoit, de la part de la France, à l'Angleterre, que les deux Cours ſe retiraſſent abſolument de cette guerre.

Il eſt également démontré que l'Eſpagne ne peut pas être citée comme un empêchement à la pacification, puiſque le Roi n'a pas renouvellé la propoſition de joindre l'accommodement des différends de cette Couronne au Traité qu'on négocioit entre les Cours de Verſailles & de Londres, & Sa Majeſté Catholique a approuvé ce ſilence.

Il eſt certain que les conditions & les compenſations offertes par la France, pour conclure ſa paix particuliere avec l'Angleterre, ſont toutes à l'avantage de cette derniere Puiſſance ; que la Cour de Londres, ſi Elle eût deſiré la paix, ne pouvoit pas prétendre au-delà de ce qu'Elle avoit conquis, & que la France lui accordoit purement & ſimplement tout ce qui n'étoit pas compenſé par quelque reſtitution de ſa part.

Ce détail conduit néceſſairement à la queſtion, que l'Univers entier, qui ſouf-

fre des malheurs de la guerre, doit naturellement faire. Quel a donc été le motif de la rupture d'une négociation auſſi intéreſſante ? Ce motif n'a d'autre principe que l'oppoſition abſolue de la Cour de Londres à la paix ; il a été impoſſible d'inſpirer l'eſprit de conciliation à une Cour déterminée à perpétuer la guerre, & beaucoup moins affectée des véritables intérêts de ſa Nation & de la deſtruction de l'humanité, qu'enflée des ſuccès qu'Elle a eus, & avide de ceux qu'Elle ſe promet.

C'eſt à regret que le Roi ſe voit contraint de continuer à s'oppoſer, par la force, au progrès des vues ambitieuſes de ſes ennemis, & dans l'impoſſibilité de procurer à ſes Peuples le repos que Sa Majeſté deſiroit pour leur bonheur : le Roi eſpere que la Providence fera échouer les vaſtes projets que l'Angleterre ne cherche pas même à voiler, & qui menacent la ſûreté de toutes les Puiſſances : Sa Majeſté invariable dans ſes diſpoſitions pacifiques, ſera toujours prête à concourir à tous les moyens qui ſeront jugés propres à rétablir la tranquillité publique, & ne fera nulle difficulté de ſacrifier, même ſes propres intérêts, à la gloire & à la conſolation de donner la paix à l'Europe & à ſon Royaume.

PAR ORDRE DU ROI.

Signé *LE DUC DE CHOISEUL.*

393

H 393